



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2006-01
1ère quinzaine de Janvier 2006**

Recueil des actes administratifs n° 2006-1

1ère quinzaine de Janvier 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-01-09-005-Arrêté préfectoral fixant le calendrier d'appels à la générosité publique pour l'année 2006	5
1.2	Direction de l'administration générale	6
	05-12-30-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale	6
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	7
	05-12-15-014-Arrêté approuvant la carte communale de REMINIAC	7
	05-12-27-004-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006	8
	05-12-30-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières	12
	05-12-30-014-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés afin de procéder à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du secteur de Beausoleil sur la commune de SAINT AVE	13
	06-01-09-002-Arrêté prolongeant le mandat des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	14
	06-01-12-007-Arrêté approuvant la carte communale de CRUGUEL	14
	06-01-16-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités "Espace Littoral" au lieu-dit Toulan la Vieille Poste sur le territoire de la commune de MUZILLAC	15
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	16
	05-12-23-006-Arrêté interpréfectoral autorisant la dissolution du syndicat d'étude Don, Erdre et Vilaine	16
	05-12-29-001-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommée "maison départementale de l'autonomie"	18
	05-12-30-009-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon	18
	05-12-30-010-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pluvigner Landaul	20
	05-12-30-011-Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brandérian par le retrait de la commune de Landévant	21
1.5	Direction du cabinet et de la sécurité	22
	05-12-15-013-Arrêté relatif au déclenchement du plan de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable sur les communes de Belle-Ile	22
	05-12-28-002-Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2006	22
	06-01-02-003-Arrêté relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement	22
	06-01-03-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2006	25
	06-01-03-002-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2006	25
2	Direction départementale de l'équipement	25
	05-12-30-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	25
2.1	Service de la gestion de la route	30
	05-12-28-001-Arrêté préfectoral relatif à l'organisation du dépannage-remorquage pour le Morbihan en 2006	30
2.2	Service des grands travaux	33
	06-01-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE	33
	06-01-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	34
	06-01-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA	35
	06-01-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY	36
	06-01-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ	37
	06-01-04-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON	38

06-01-04-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER	40
06-01-04-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	41
06-01-04-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS	42
06-01-04-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN	43
06-01-04-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE	44
06-01-04-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	45
06-01-04-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	46
06-01-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR-PLAGE	47
06-01-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	48
06-01-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN	49
06-01-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	51
06-01-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT TUGDUAL	52
06-01-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON	53
06-01-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	54
06-01-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune PLOERMEL	55
06-01-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune BADEN	56
2.3 Service habitat et constructions.....	57
06-01-11-003-Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat portant nomination de Madame V. Témelo-Rousse, déléguée locale adjointe de l'ANAH par intérim pour le département du Morbihan, à compter du 1er janvier 2006	57
2.4 Service maritime	58
06-01-04-019-Arrêté préfectoral modificatif interdisant l'accès à la cale de Kéroman au port de Lorient.....	58
2.5 Service prospective et aménagement du territoire	58
05-12-21-008-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT-NOLFF	58
3 Direction des services fiscaux	59
05-12-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.....	59
06-01-19-001-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation).....	60
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	61
05-12-30-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	61
06-01-12-006-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation).....	63
4.1 Direction Générale	64
06-01-02-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan	64
4.2 Offre de soins	65
05-09-01-029-Arrêté de Madame le Préfet autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux	65
05-09-01-030-Arrêté de Madame le Préfet fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis.....	66
05-11-23-007-Arrêté de Madame le Préfet fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis ...	67
05-11-23-008-Arrêté de Madame le Préfet fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne Sud	68
05-11-30-018-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CHS Charcot	69
05-11-30-019-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	70

05-11-30-020-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis.....	71
05-12-19-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires.....	71
05-12-20-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient.....	72
05-12-20-002-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	73
05-12-20-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CHS Charcot.....	74
05-12-20-006-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CPC Kerdudo.....	75
05-12-20-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de repos Keraliguen.....	76
05-12-20-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CRRF Kerpape.....	77
06-01-06-001-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient.....	78
06-01-10-001-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan de Saint Avé.....	79

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 81

05-12-30-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 154 "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" du budget de l'Etat et en qualité de personne responsable des marchés à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle.....	81
06-01-04-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat.....	82
06-01-13-003-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	84

5.1 Economie agricole 85

05-12-28-003-Arrêté relatif à la fusion de l'association "Maison de l'Elevage" au sein de la chambre d'agriculture du Morbihan en tant que service d'utilité agricole d'élevage, relatif au retrait de l'agrément de cette association en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage du Morbihan, relatif à l'agrément du service d'utilité agricole de l'élevage en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage du Morbihan et relatif à l'agrément du directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.....	85
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6 Direction départementale des services vétérinaires..... 85

05-12-30-013-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" du budget de l'Etat et en qualité de personne responsable des marchés à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle.....	85
06-01-04-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat.....	87
06-01-13-004-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	88
06-01-10-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. JOSSEC Pierre.....	89
06-01-10-005-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE GOUARIN Jean.....	89
06-01-10-006-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred.....	90
06-01-10-007-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René.....	91
06-01-10-008-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. ROUSSEAU Gérard.....	91
06-01-10-009-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au Zoo de Pont Scorff.....	92

6.1 Service Santé et Protection Animale 93

06-01-09-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56553 au Docteur BOISBOURDIN Michelle pour le Morbihan...	93
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments 94

06-01-04-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 99/034 du 07/09/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DU SCAL à PENESTIN agréé sous le n° 56-155-009.....	94
06-01-04-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 98/019 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL Jean-Pierre et Christophe PORCHER à PENESTIN agréé sous le n° 56-155-026.....	94
06-01-10-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Poissonnerie KER DANN de Mme MORICE Emilienne à LOCOAL MENDON.....	95
06-01-10-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André.....	96

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 97

- 05-12-30-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat..... 97
06-01-06-002-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)..... 99

8 Inspection académique..... 100

- 05-12-30-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat 100
06-01-11-004-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)..... 102

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports..... 103

- 05-12-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat..... 103
06-01-05-001-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)..... 104

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 105

- 05-11-18-006-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Bretagne dans le domaine de l'éducation nationale 105

11 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 106

- 05-11-23-006-Arrêté préfectoral fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique..... 106

12 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne..... 107

- 12.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 107**
06-01-09-003-Arrêté portant extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan 107
06-01-09-004-Arrêté portant extension de l'avenant n° 56 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan 108

13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... 108

- 06-01-16-001-Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés 108

14 Centre Hospitalier de Carhaix (29)..... 109

- 06-01-10-010-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers 109

15 Services divers 109

- 06-01-02-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Louis CAER, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine en matière domaniale..... 109

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-01-09-005-Arrêté préfectoral fixant le calendrier d'appels à la générosité publique pour l'année 2006

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1957 réglementant les quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande propre, sur la voie ou dans les lieux publics, ainsi qu'à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1958 fixant les caractéristiques des cartes que doivent porter les quêteurs sur la voie publique ;

Vu la circulaire n° NORINTD/05/00113/C du Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 2005 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

- 18 janvier au 12 février : Jeunesse au plein air avec quête le 5 février
- 28 et 29 janvier : Journée mondiale des lépreux avec quête les 28 et 29 janvier
- 27 février au 5 mars : Journées nationales pour la vue
- 18 et 19 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 18 et 19 mars
- 27 mars au 2 avril : Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 1^{er} et 2 avril
- 2 au 8 mai : Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
- 8 au 21 mai : Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 20 et 21 mai
- 9 au 22 mai : "Pas d'école, pas d'avenir!" avec quête le 14 mai
- 22 au 28 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 28 mai
- 29 mai au 11 juin : "Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les!" avec quête les 10 et 11 juin 2006
- 1^{er} au 15 juin : Campagne nationale de l'association « enfants et santé »
- 25 septembre au 1^{er} octobre : Semaine du cœur 2006 avec quête les 30 septembre et 1^{er} octobre
- 7 et 8 octobre : Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les 7 et 8 octobre
- 9 au 15 octobre : Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
- 16 au 22 octobre : Semaine bleue des personnes âgées
- 1^{er} au 11 novembre : Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 13 au 26 novembre : Campagne nationale du timbre avec quête le 26 novembre
- 18 et 19 novembre : Journées nationales du secours catholique avec quête les 18 et 19 novembre

L'association Nationale du Souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 – Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 – Les organisateurs de manifestations et quêtes autorisées conformément au présent arrêté devront communiquer aux administrations de tutelle et à la Préfecture, le montant des fonds recueillis.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan à Vannes et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 9 janvier 2006

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

05-12-30-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS directeur de l'administration générale, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés ; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,

- des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

-Mme Christine ROLEZ, attachée principale de préfecture, chef de bureau des ressources humaines;
-M. René PROVOST, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État ;
-M. Dominique ROBIN, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale ;
-Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Christine ROLEZ, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mmes Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

M. René PROVOST, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'État.

Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

-M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif des attributions de l'Hôtel Préfet.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Christine ROLEZ, M. René PROVOST, M. Dominique ROBIN, Mme Françoise GUEGUENIAT, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Claudette MILES, Mme Maryse RONNE et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

05-12-15-014-Arrêté approuvant la carte communale de REMINIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 15 novembre 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 11 août 2005 approuvant la carte communale ;

Vu ma lettre d'observations du 18 octobre 2005 ;

Vu la visite organisée sur les lieux le 22 novembre 2005 lors de laquelle j'ai donné mon accord à l'urbanisation des parcelles situées au lieu-dit « Terre de Branla » ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 2 décembre 2005 prenant en compte ces modifications ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de REMINIAC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de REMINIAC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de REMINIAC, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2005.
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL.

05-12-27-004-Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2006

Etablie par la commission départementale lors de ses réunions des 14 novembre 2005 et 16 décembre 2005, en application de l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, et du décret n° 98.622 du 20 juillet 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues devenus respectivement l'article L. 123-4 et les articles D. 123-34 à R. 123-43 du code de l'environnement

Edition par ordre alphabétique publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 20 décembre 2005

Le Président,
Jean-Marc FROHARD

NOM PRENOM	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
Monsieur Accart Marcel	Gendarme E.R.	laorana-Villa - 56920 NOYAL-PONTIVY	02.97.25.49.66
Monsieur Appéré Yannick	Professeur des écoles E.R.	La Montagne du Salut - 56850 CAUDAN	02.97.05.69.03
Monsieur Beernaert Jacques	Notaire E.R.	22 rue Neuve -56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.78.43
Monsieur Belleil Pierre	Administrateur M.S.A E.R	Le Rhé - 56230 QUESTEMBERT	02.97.26.51.27
Monsieur Bienvenu Joël	Cadre sup. compagnie d'assurance	Kermabo - 56520 GUIDEL	02.97.65.35.12
Monsieur Blavet Frédéric	Chargé d'affaires environnement	31 rue Alexis Le Guillou - 56000 VANNES	06.62.22.18.14
Madame Bocquet Françoise	Secrétaire de direction	27 rue de Kerguelen - 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.33.63.45
Monsieur Bordarier Thierry	Colonel E.R.	Les Charbonnais - 56350 ALLAIRE	02.99.71.86.41
Madame Boucly Brigitte	Ingénieur EDF – en congé sans solde	7 impasse de la Tour Vincent - 56610 ARRADON	06.70.00.72.88
Monsieur Bourlot André	Lieutenant-colonel E.R.	La Sitelière 29 rue de Clamart - 56130 PEAULE	02.97.42.99.83
Monsieur Boussion Yves	Expert foncier E.R.	47 rue de La Gare - 56800 PLOERMEL	02.97.74.01.07 (bureau) 02.97.74.09.16 (dom) 06.87.45.69.60
Monsieur Cadio Edmond	Major gendarmerie ER	1 rue de La Forge- 56920 SAINT-GERAND	02.97.51.42.10
Monsieur Cadudal René	Notaire E.R.	3 rue de La Brise - 56000 VANNES	02.97.63.09.52

Monsieur Carriou Pierre	Adjudant chef de gendarmerie ER	2 rue des Bruyères 56620 PONT-SCORFF	02. 97.32.54.16
Monsieur Casabianca Bernard	Lieutenant-colonel E.R.	4 rue Olivier de Clisson 56890 SAINT-AVE	02.97.44.52.83
Madame Chatelin Sylvie	Conciliateur de justice	4, rue de Goh Lannec 56410 ETEL	02.97.55.51.45
Monsieur Chaudoye Albert	Ingénieur des T.P.E. E.R	a-du 01-10 au 31-06 : 8 impasse du Gaillec - 56400 AURAY b-du 01-07 au 30-09 : 8 rue du Moulin 56470 SAINT-PHILIBERT	a-02.97.24.01.45 b-02.97.55.14.87
Monsieur Chauvin Michel	Ingénieur E.R.	Porh Er Bleye - 56870 BADEN	02.97.57.17.53
Monsieur Ciesielski Jean-Pierre	Capitaine de gendarmerie E.R.	4 rue Jacques Cartier 56620 CLEGUER	02.97.32.53.90
Madame Colombo Annick	Sociologue	7 rue de Kercharette 56390 GRAND-CHAMP	02.97.44.80.70
Monsieur Courtiau André	Géomètre expert foncier DPLG	107 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT	02.97.21.47.69 fax : 02.97.64.21.65
Monsieur Coudene Yves-Henri	Inspecteur divisionnaire-ER	28 B avenue Maréchal Foch 56400 AURAY	02.97.29.05.40
Monsieur Danilo Gérard	Géomètre E.R.	18 rue Ker Anna 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	02.99.91.25.21
Monsieur Daumas Jean	Professeur d'école normale E.R.	Ster-Er-Gort – Ramonette - BP 64 56360 LE PALAIS	02.97.31.32.14 fax : 02.97.31.32.51
Monsieur De Torquat Jean	Colonel E.R.	Beaumont - 56140 SAINT-LAURENT-SUR-OUST	02.97.75.17.03
Monsieur De Trogoff du Bois Guezennec Benoit	Gestion d'entreprises	Coët Na Mour - 56370 SARZEAU	02.97.41.33.85
Monsieur Dieul Gérard	Architecte DPLG et urbaniste en activité	Petite Rue n° 4 - 56290 PORT-LOUIS	02.97.82.40.29
Monsieur Dizès André	Gendarme E.R.	30 rue de Brizeux - 56600 LANESTER	02.97.76.54.49
Madame Faure Nicole	Inspecteur du trésor	Bramby la Forêt - 56350 ALLAIRE	02.99.71.98.89 06.83.42.42.92
Monsieur Fevai Pierre	Agréé en architecture Géomètre expert E.R	11 impasse de Bellevue 56000 VANNES	02.97.47.24.44
Monsieur Foucraut Jean-Claude	Ingénieur agronome	Lisquer - 56190 NOYAL-MUZILLAC	tél : 02.97.67.02.14 06.81.77.26.48 fax : 02.97.67.02.14
Monsieur Fournier Philippe	Mécanicien de l'armée de l'air E.R	Place de L'Eglise 56190 LE GUERNO	02.97.42.82.00
Monsieur Gautier Jacques	Inspecteur des impôts E.R.	43 rue du 10e R.A. 56000 VANNES	02.97.54.25.90
Monsieur Gillard Eugène	Gendarme E.R.	11 impasse Noé Verte 56800 PLOERMEL	02.97.73.31.81
Madame Guenault Annie	Secrétaire de direction	11 impasse de La Rade 56206 LARMOR-PLAGE	06.21.03.07.94
Monsieur Guibert Jean-Michel	Architecte urbaniste expert auprès de la CA de Rennes	5 place de La Liberté 56450 THEIX	02.97.43.11.08
Monsieur Guyon Alain	Ingénieur EDF E.R	6 rue du Pré de la Croix 56190 MUZILLAC	02.97.45.63.75
Monsieur Hallier Michel	Enseignant E.R.	La Ville Au Vent - 56200 PEILLAC	02.99.91.27.75
Madame Hanrot Lore Camille	Formation de géographe-urbaniste	36 rue Henri Jumelais 56000 VANNES	02.97.63.70.71
Monsieur Heliot Jean-Marie	Brigadier major de la police nationale E.R	2 bis rue de Kerfrehour 56600 LANESTER	02.97.81.04.31 06.88.83.85.87
Monsieur Henry Pierre	Ingénieur agro-alimentaire E.R.	7 impasse de la Tour Vincent - Le Grézit - 56610 ARRADON	02.97.44.04.19

Monsieur Hentgen Raymond	Trésorier principal E.R.	6 rue André Chenier 56190 MUZILLAC	02.97.41.43.02
Monsieur Houallet Marcel	Gendarme E.R.	22 rue Frère Bernardin 568000 PLOERMEL	02.97.93.60.19
Monsieur Huet Paul	Gendarme E.R.	1 rue de la Fontaine Saint Roch 56140 CARO	02.97.74.65.49
Monsieur Jannin Gilles	Chef de bataillon E.R.	2 allée d'Anjou - 56000 VANNES	02.97.63.43.34
Monsieur Jean Alain	Officier sup. service santé des armées E.R.	Fetan Alan - 56400 PLUNERET	02.97.24.36.71
Monsieur Josse Louis	Directeur services techniques Logny - architecte E.R.	4 impasse du Douet 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.50.19.26
Monsieur Jourden Christian	Ingénieur en chef (CA de Lorient)	13 rue de Keryvaland 56100 LORIENT	dom. 02.97.83.60.65 bur. 02.97.02.23.81
Monsieur Kienlen Henri	Vétérinaire inspecteur E.R.	7 rue du Manoir - 56000 VANNES	02.97.40.36.10
Madame Lagadec Jeanne	Attachée de préfecture E.R.	10 rue des 4 Vents-La Belle Etoile 56860 SENE	02.97.66.92.89
Monsieur Launay Gabriel	Agriculteur E.R.	Ténulhon - 56230 QUESTEMBERT	02.97.26.06.99
Monsieur Le Barh Yves	Responsable d'exploitation	57 rue de Metz - 56000 VANNES	02.97.42.61.67 06.85.34.96.44
Monsieur Le Berre Pierre	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	3 rue de Pen Er Lann 56300 PONTIVY	02.97.25.50.42
Monsieur Lebunetel Jean-Claude	Subdivisionnaire-adjoint à la direction départementale de l'équipement ER	8 rue Lizé - 56100 LORIENT	02.97.21.37.38 06.64.33.66.41
Monsieur Le Cadre André	Retraité de la chambre d'agriculture	Scanhouët - 56250 LA VRAIE-CROIX	02.97.67.23.15
Monsieur Le Clainche Rémy	Major de gendarmerie E.R.	Rue des Fauvettes 56920 SAINT-GONNERY	02.97.38.42.03
Monsieur Le Corfec Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire des TPE ER	11 rue de la Fontaine Budo 56000 VANNES	02.97.54.06.95
Monsieur Le Dain Jean	Responsable agence assurance E.R.	42 rue de Kersec - 56000 VANNES	02.97.42.79.25
Monsieur Le Dantec Louis	Adjudant-chef de gendarmerie E.R.	21 rue des Ajoncs d'Or 56480 CLEGUEREC	02.97.38.11.74
Monsieur Le Fischer Jean	Major de gendarmerie E.R.	Kermaux - 56500 MOUSTOIR-REMUNGOL	02.97.39.87.14
Monsieur Le Gall Michel	Ingénieur TPE	2 impasse des Aigrettes 56470 LA-TRINITE-SUR-MER	02.97.30.13.92
Monsieur Le Garrec Jean	Ingénieur en chef tech, d'armement E.R.	Paré - 56530 QUEVEN	02.97.05.13.06
Monsieur Le Hen Henri	Chef de service de la Gendarmerie E.R.	15 rue de Saint Maudé 56270 PLOEMEUR	02.97.87.97.30
Monsieur Le Hir Roger	Officier de la marine nationale E.R.	Kerdual - 56530 QUEVEN	02.97.21.13.74
Monsieur Le Men Guy	Chef de section de la TPE ER	12 rue Joachim du Bellay 56600 LANESTER	02.97.76.33.45
Monsieur Le Poul François	Docteur vétérinaire E.R.	Le gué de l'Epine - 56220 MALANSAC	02.97.66.21.59
Monsieur Le Roux Gérard	Sous-officier de gendarmerie E.R.	6 allée Stendhal - 56000 VANNES	02.97.42.53.84
Monsieur Le Saux André	Adjudant chef de gendarmerie E.R.	18 avenue du Petit Prêtre 56500 LOCMINE	02.97.60.05.31
Monsieur Le Strat Daniel	Commandant de police E.R.	5 rue de la Résistance 56240 INGUINIEL	02.97.32.00.50
Monsieur Le Tarnec André	Gendarme E.R.	Rue du général Harty 56390 GRAND-CHAMP	02.97.66.74.70
Monsieur Le Tarnec Raymond	Directeur technique E.R.	18 rue de Kerguillemet 56500 REMUNGOL	02.97.60.98.72
Monsieur Lefeuvre Jean	Attaché territorial en CPA	19 rue Beaumont - 56270 PLOEMEUR	02.97.83.53.76

Monsieur Loisel Loïc	Agent intérimaire régisseur	29 résidence de la Roche des Trois 56220 ROCHEFORT- EN-TERRE	02.97.43.44.56- 06.83.06.16.08
Monsieur Maréchal Fernand	Maîtrise de géographie - 3è cycle	7 rue A. de Musset - 56100 LORIENT	02.97.64.48.47
Monsieur Ménagé Armel	Architecte E.R	20 rue St-Denis - 56800 PLOERMEL	02.97.74.02.85
Monsieur Moingeon Guillaume	Biographe - Ecrivain	Port Blanc - 56870 BADEN	06.11.38.52.47
Monsieur Moulin Yannick	Attaché administratif Equipement ER	10 allée de Kerbiscard 56270 PLOEMEUR	02.97.82.96.70
Monsieur Munoz Daniel	Officier de police judiciaire	101 route du Perell 56270 PLOEMEUR	02.97.82.74.89
Monsieur Nayl Joseph	Notaire honoraire - expert près des tribunaux	14 rue Albert 1er - 56000 VANNES	02.97.63.19.56
Monsieur Nicolas René	Gendarme E.R.	5 rue du Vieux Carnel 56100 LORIENT	02.97.64.36.21
Monsieur Pelé Claude	Directeur des services techniques de mairie E.R	5 rue du Moulin 56800 PLOERMEL	02.97.73.32.21
Monsieur Peresse Gérard	Contrôleur principal des TPE en activité (subdivision Hennebont)	Kervers - 56440 LANGUIDIC	02.97.65.85.93
Monsieur Perrin Gilbert	Gestionnaire à la CCI du Morbihan E.R.	4 lot. Kerguszerh 56700 BRANDERION	02.97.32.90.99
Monsieur Pichon Georges	Officier d'état major	La métairie du Pont 56450 THEIX	02.97.43.17.48- 06.23.20.62.99
Monsieur Pierre Désiré	Artisan	Avenue Général de Gaulle 56382 GUER	02.97.22.01.23
Monsieur Pleurdeau Alain	Professeur des universités E.R.	Rte de Pencadenic-Le clos Vahuet 56370 LE-TOUR-DU-PARC	02.97.67.40.06
Monsieur Plunian Jean-Claude	Officier de police judiciaire E.R.	10 rue des Bruyères 56240 PLOUAY	02.97.33.29.94- 06.89.20.34.98
Monsieur Poussin Pierre	Principal de collège E.R.	7 rue du Gal Leclerc - 56410 ETEL	02.97.55.42.51- 06.62.85.35.01
Monsieur Prono Jean-Louis	Directeur d'agence bancaire E.R.	2 impasse er Pelladeuc 56510 SAINT-PIERRE-QUIBERON	02.97.30.86.33- 02.97.39.09.55
Madame Rennuit Françoise	Adjointe au maire de Pontivy chargée de l'urbanisme	56 cours de chazelles 56100 LORIENT	02.97.64.65.82 06.84.23.88.56
Monsieur Robert André	Gendarme E.R.	Le Clos Hazel - 56800 PLOERMEL	02.97.74.27.59
Monsieur Ropert Marcel	Artificier - armurier E.R.	Tromelin - 56160 LOCMALO	02.97.39.34.56
Monsieur Rouillard Gabriel	Agriculteur E.R.	Le Clos du Tertre - 56490 MOHON	02.97.22.81.83
Monsieur Sartelet Robert	Inspecteur divisionnaire des impôts E.R.	4 rue Kersale - 56400 PLUNERET	02.97.50.85.59
Monsieur Soubirous Georges	Officier sup. E.R.	Kerbily - 56420 PLAUDREN	02.97.45.99.20
Monsieur Souchet Robert	Directeur d'école E.R.	5 rue du Dilliec - 56300 PONTIVY	02.97.25.29.20
Madame Tanguy Michelle	Chargée d'études urbanisme et environnement	6 rue des Goélettes 56260 LARMOR-PLAGE	02.97.65.54.61- 06.83.49.70.62
Monsieur Texier Robert	Employé agence bancaire	65 rue du 19 mars 1962 56700 HENNEBONT	02.97.36.11.46- 06.76.35.74.43
Monsieur Tonnin Pierre	Agent commercial E.R.	32 rue J. Brel - 56890 SAINT-AVE	02.97.44.69.06
Monsieur Toureaux Philippe	Attaché à la direction départementale de l'équipement ER	76 route de la Grée Penvins 56370 SARZEAU	02.97.67.39.40
Monsieur Trecasser Eric	Responsable associatif	43 rue Paul Guieysse - 56100 LORIENT	02.97.65.16.86- 06.76.45.03.96
Monsieur Valdenaire Jean-Paul	Officier de la marine E.R.	15 rue des Ajoncs - 56240 PLOUAY	02.97.33.02.63
Monsieur Voisin Jean	Capitaine de gendarmerie E.R.	16 A rue de l'hôpital - 56890 SAINT- AVE	02.97.42.26.34
Monsieur Zeller Jean-Marie	Géomètre expert foncier	Parc Pompidou - CP 3402 - 56034 VANNES CEDEX	02.97.47.23.90

05-12-30-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1er janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires foncières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature, ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement,
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau du développement économique et de la cohésion sociale ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Isabelle VARLET, attaché de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie-France CAMBAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France CAMBAUX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau du développement économique et de la cohésion sociale, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie ENGUALE, attachée de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ENGUALE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VARLET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau des finances de l'Etat, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Madame Isabelle VARLET, Mme Marie-France CAMBAUX, Mme Françoise LE GROGNEC, M. Paul LE BRAZIDEC, Mme Marie ENGUALE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mme Marcelle GOUZERH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-014-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés afin de procéder à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du secteur de Beausoleil sur la commune de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 20 juillet 2005 entre la commune de SAINT AVE et la S.E.M.A.E.B ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2005 de M. le Directeur de la S.E.M.A.E.B concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et géophysiques et aux levés topographiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC de Beausoleil dans la commune de SAINT AVE ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la S.E.M.A.E.B., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de SAINT AVE, dans le secteur de Beausoleil, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et à effectuer toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude du projet.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de SAINT AVE prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE, M. le directeur de la S.E.M.A.E.B, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

06-01-09-002-Arrêté prolongeant le mandat des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses article 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant désignation des représentants de l'Etat, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée du mandat des dits représentants dans l'attente du résultat des consultations entreprises auprès des divers organismes professionnels concernés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le mandat des représentants des professions concernées citées à l'article 1^{er} §2 et des personnes qualifiées citées à l'article 1^{er} §3 de l'arrêté du 18 octobre 2002 portant désignation des représentants de l'Etat, des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est prolongé de 6 mois, jusqu'au 18 avril 2006.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 janvier 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

06-01-12-007-Arrêté approuvant la carte communale de CRUGUEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CRUGUEL en date du 25 septembre 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de CRUGUEL en date du 8 décembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de CRUGUEL est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au Maire de CRUGUEL.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de CRUGUEL et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 janvier 2006.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE

06-01-16-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités "Espace Littoral" au lieu-dit Toulan la Vieille Poste sur le territoire de la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan

Vu la délibération en date du 31 janvier 2005 par laquelle la communauté de communes du Pays de Muzillac a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économique d'Espace Littoral au lieu-dit Toulan la Vieille Poste, sur le territoire de la commune de MUZILLAC;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de MUZILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de MUZILLAC du 28 septembre au 14 octobre 2005 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre du 16 décembre 2005 de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC demandant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet répond à la volonté des élus de la communauté de communes du Pays de Muzillac qui lors de sa création, a placé parmi ses priorités le développement économique de la région;

Considérant la nécessité de disposer de terrains suffisants pour permettre l'installation et le développement des entreprises du bâtiment, ayant des besoins de stockage, compte tenu du nombre important des demandes et du poids de ce secteur sur le pays de Muzillac ;

Considérant que la création d'un nouvel îlot spécifique aux activités du bâtiment situé sur la partie Nord de la zone d'activités actuelle (Espace Littoral), non visible des axes principaux, sur des lots de taille adaptée à leur besoin, contribue à préserver une qualité environnementale du site ;

Considérant l'accessibilité de ce nouvel îlot desservi notamment par la RN 165 et la RD20 et par les voies de desserte de la zone Espace Littoral ;

Considérant que ce projet d'extension participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en maintenant et en développant une offre économique permettant le maintien et la création d'emploi ;

Considérant que ce projet considéré de part ces objectifs et l'intérêt qu'il représente pour la collectivité répond bien à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique les acquisitions et les travaux à entreprendre pour le projet d'extension de la zone d'activités économique d'Espace Littoral au lieu-dit Toulan la Vieille Poste, sur le territoire de la commune de MUZILLAC.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de MUZILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes de MUZILLAC, M. le maire de MUZILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-12-23-006-Arrêté interpréfectoral autorisant la dissolution du syndicat d'étude Don, Erdre et Vilaine

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-34 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1998 portant constitution du syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, du 30 décembre 2002 portant dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères Châteaubriant Derval ;

VU les arrêtés du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, des 20 octobre et 29 décembre 2000, 9 avril et 7 mai 2001, 31 octobre 2003 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région de Bouvron devenu syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SMTOM) de la vallée du Brivet ;

CONSIDERANT que le syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE n'exerce aucune activité depuis plus de deux ans ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ci-après désignés :

ILLE ET VILAINE

SMICTOM DU NORD DE L'ARRONDISSEMENT DE REDON

30 juin 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON

23 mai 2005

ARBRISSEL

19 septembre et 7 novembre 2005

ESSE	18 juillet 2005
RETIERS	2 mai 2005
LOIRE ATLANTIQUE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DU BRIVET	22 juin 2005
MAINE ET LOIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE POUANCE COMBREE	17 mai 2005
MORBIHAN SIVOM DU CANTON DE LA GACILLY	27 avril 2005

VU la lettre du trésorier de Redon du 11 mars 2005 constatant que la comptabilité du syndicat d'étude Don, Erdre et Vilaine fait apparaître un excédent de 3 872,32 € ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine du 9 novembre 2005 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Redon du 22 mars 2005 ;

A R R E T E N T

Article 1er : En application des dispositions de l'article L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, est prononcée la dissolution du syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE.

Article 2 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1998 portant constitution du syndicat d'étude DON, ERDRE et VILAINE, la répartition de l'excédent de trésorerie du groupement - soit 3 872,32 € - s'effectue « au prorata du nombre d'habitants des structures adhérentes » selon les dispositions suivantes :

ILLE ET VILAINE

SMICTOM DU NORD DE L'ARRONDISSEMENT DE REDON (70 055 habitants)	1 669,97 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON (41 069 habitants)	979,00 €
ARBRISSEL (244 habitants)	5,82 €
ESSE (866 habitants)	20,64 €
RETIERS (3 290 habitants)	78,43 €

LOIRE ATLANTIQUE

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DU BRIVET (26 080 habitants)	621,70 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

MAINE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE POUANCE COMBREE (10 562 habitants)	251,78 €
---------------------------------------------------------------------------	----------

MORBIHAN

SIVOM DU CANTON DE LA GACILLY (10 277 habitants)	244,98 €
--------------------------------------------------	----------

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, de Saint-Nazaire, de Segré et de Redon, les Présidents des établissements adhérents et les maires des communes membres du syndicat d'étude Don, Erdre et Vilaine, les trésoriers payeurs généraux de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 décembre 2005

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Fabien SUDRY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
J.P. CONDEMINE

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la Préfète, le Secrétaire Général
Gilles LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

05-12-29-001-Arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommée "maison départementale de l'autonomie"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 64,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 146-4 et R 146-23,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan, dénommée « maison départementale de l'autonomie », signée le 22 décembre 2005,

SUR proposition du trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La gestion comptable et financière du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan, dénommée « maison départementale de l'autonomie », est confiée au payeur départemental, M. Yannick AUIPAIS.

Article 2: Cette nomination prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 3: Le trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 décembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-30-009-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L5211-18, L 5211-20 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1968 portant création du SIVOM de la région d'Auray Belz Quiberon par extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Auray Quiberon ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 septembre 1969, 24 octobre 1969, 28 janvier 1971, 9 mai 1978, 25 octobre 1988, 23 juillet 1992, 17 janvier 2002, 15 novembre 2002 et 30 décembre 2002 ;

VU les demandes d'adhésion des conseils municipaux des communes de Landaul (27 mai 2005) et de Landévant (2 juin 2005) ;

VU les délibérations du comité syndical des 8 octobre, 3 novembre 2005 et du 09 décembre 2005 approuvant les modifications de compétences, les adhésions des communes de Landaul et Landévant pour les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, gestion du golf de saint Laurent, et la nouvelle définition des compétences maintenues et demandant le maintien de la compétence zones d'activités ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray (29 novembre et 15 décembre 2005), Brec'h (25 novembre et 14 décembre 2005), Carnac (26 novembre et 16 décembre 2005), Crac'h (5 décembre 2005), Erdeven (24 novembre 2005), Etel (24 novembre 2005), Hoëdic (15 décembre 2005), Houat (25 novembre 2005), Locmariaquer (9 décembre 2005), Locoal Mendon (3 novembre 2005), Ploemel (24 novembre et 15 décembre 2005), Plouharnel (21 novembre 2005), Plumergat (25 novembre 2005), Pluneret (18 novembre et 15 décembre 2005), Quiberon (15 novembre et 19 décembre 2005), Ste Anne d'Auray (30 novembre 2005), St Pierre Quiberon (17 novembre et 16 décembre 2005), St Philibert (30 novembre 2005), La Trinité sur Mer (28 novembre et 16 décembre 2005) ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du pays d'Auray (29 novembre 2005), de la communauté de communes des Trois rivières (22 décembre 2005), de la communauté de communes de la ria d'Étel (21 novembre 2005) ;

VU les arrêtés préfectoraux de ce jour autorisant le retrait de Landévant du SIAEP de la région de Brandérion et celui autorisant la dissolution du SIAEP de Pluvigner-Landau I;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les communes de Landaul et Landévant sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon.

Article 2 : l'article I des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Dénomination :

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, les communes de :

AURAY- CRACH - LOCMARIAQUER - SAINT - PHILIBERT - LA TRINITE SUR MER -CARNAC - PLOUHARNEL - SAINT-PIERRE QUIBERON - QUIBERON - HOUAT- HOEDIC - ETEL - ERDEVEN - BELZ - LOCOAL - MENDON - PLOEMEL - PLUNERET - SAINTE ANNE -D'AURAY – BRECH - LANDAUL - LANDEVANT, PLUMERGAT.

sont regroupées pour former le syndicat mixte de la région d'AURAY BELZ QUIBERON.

Pour la compétence : « élimination des déchets ménagers et assimilés » :

la communauté de communes de la RIA d'ÉTEL représente les communes de BELZ, ERDEVEN, ETEL et LOCOAL-MENDON, la communauté de communes du PAYS D'AURAY représente les communes d'AURAY, de PLOEMEL, PLUNERET, SAINTE-ANNE D'AURAY, BRECH et PLUMERGAT.

par le mécanisme de la représentation – substitution au sein du syndicat mixte lorsque ce dernier exerce cette compétence. »

Article 3 : l'article 2 de des statuts du syndicat mixte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Objet du syndicat :

Le syndicat a pour compétences :

l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à adhérer à toute structure dont l'objet est de concourir à la protection de la ressource.

l'assainissement collectif des eaux usées.

le contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement de l'assainissement non collectif.

la gestion du golf de St Laurent propriété du syndicat et toutes actions relevant de sa qualité de propriétaire.

l'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant la collecte et le traitement, et les opérations qui s'y rattachent, à l'exception des communes de Landaul et Landévant qui n'adhèrent pas pour cette compétence.

Les communautés de communes de la Ria d'Étel et du pays d'Auray représentent et se substituent à leurs communes qui sont membres du syndicat mixte, pour cette compétence.

les chantiers d'insertion, à l'exception des communes de Landaul et Landévant qui n'adhèrent pas pour cette compétence.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à recourir à l'emploi conventionné par l'Etat, le département et la région de personnes en insertion ou en réinsertion professionnelle, ainsi qu'à intervenir sur les propriétés de l'Etat et du conservatoire du littoral pour des actions reconnues comme entrant dans cette compétence.

l'aménagement de zones réservées à l'activité industrielle, commerciale et artisanale :

sont membres du syndicat lorsqu'il exerce cette compétence les communes d'Auray et Brech représentée par la Communauté de communes du Pays d'Auray et la commune de Belz représentée par la communauté de communes de la Ria d'Étel. »

Article 4 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte : composition du comité, est complété comme suit en ce qui concerne la représentation des communautés de communes :

« La communauté de communes du pays d'Auray sera représentée par vingt trois délégués titulaires.

La communauté de communes de la Ria d'Étel sera représentée par seize délégués titulaires.

Chaque communauté désignera en outre deux délégués suppléants ».

Article 5 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte est remplacé par le suivant :

« Composition du bureau

Le bureau est composé comme suit :

Le Président.

Les Vice-Présidents, le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Quatre membres. »

Article 6 : L'article 7 des statuts est annulé et remplacé par le suivant :

« Participation aux délibérations

En application de l'article L 5212-16 du CGCT, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués au comité participent aux votes.

Il en est ainsi, notamment, pour :
l'élection du Président et des membres du bureau,
le vote du budget,
l'approbation du compte administratif,
les décisions relatives aux modifications de composition et de fonctionnement initiales du syndicat ou à sa durée.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. »

Article 7 : L'article 8 des statuts du syndicat mixte est annulé et remplacé par le suivant :

« Compétence du bureau
Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Il peut conformément à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au bureau une partie de ses attributions. »

Article 8 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte est annulé et remplacé par le suivant :

« Condition d'admission et de retrait d'une commune
L'admission, le retrait d'une commune, l'extension des attributions et les modifications initiales de fonctionnement et de durée du syndicat, se feront en application des dispositions du CGCT. »

Article 9 : L'article 10 des statuts du syndicat mixte est annulé et remplacé par le suivant :

« Contributions financières des membres du syndicat – pacte financier

Chaque commune versera une participation par habitant. Cette participation sera fixée chaque année par une délibération du comité syndical. Le nombre d'habitants s'entend de la population municipale augmentée de la population comptée à part et d'un habitant par résidence secondaire. Le décompte de population se réfère au dernier recensement général.

Chaque commune versera 1 % des bases de la taxe locale d'équipement.

L'équilibre des budgets s'effectuera de la manière suivante :

Alimentation en eau potable : le service est équilibré par les redevances acquittées par les usagers.

Ordures ménagères : suivant délibération du comité qui choisira l'un des modes de financement autorisé par la loi, TEOM ou REOM, redevances spéciales.

Assainissement collectif des eaux usées : le service est équilibré par les redevances acquittées par les usagers du service.

Contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des assainissements non collectifs : le service est équilibré par les redevances acquittées par les usagers.

Par ailleurs, pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, le syndicat pourra recourir à toutes formes de financement autorisées par la loi, les décrets et règlements en vigueur. »

Article 10 : Les statuts du syndicat mixte sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, les maires des communes membres du syndicat, les présidents des communautés de communes du pays d'Auray et de la Ria d'Étel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-010-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pluvigner Landaul

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1960 autorisant la création entre les communes de Pluvigner et de Landaul d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Landaul des 27 mai et 23 septembre 2005 demandant son adhésion au syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, son retrait du SIAEP de Pluvigner – Landaul, la dissolution de ce syndicat et sur les modalités financières ;

VU la délibération favorable du comité syndical du SIAEP de Pluvigner Landaul du 30 juin 2005 sur le retrait de la commune de Landaul, la dissolution du SIAEP et les modalités financières;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Pluvigner du 15 septembre 2005 sur la dissolution du SIAEP de Pluvigner Landaul et les modalités financières ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune de Landaul au syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le SIAEP de Pluvigner-Landaul est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIAEP de Pluvigner-Landaul, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-30-011-Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brandérion par le retrait de la commune de Landévant

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1959 autorisant la création entre les communes de Brandérion et de Landévant d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brandérion ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 autorisant l'adhésion des communes de Languidic et de Kervignac au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brandérion ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Landévant du 2 juin et 29 juillet 2005 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brandérion, son adhésion au syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon et la signature d'une convention fixant les modalités financières de ce retrait ;

VU la délibération favorable du comité syndical du SIAEP de la région de Brandérion du 22 juin 2005 sur le retrait de la commune de Landévant et sur la signature d'une convention fixant les modalités financières de ce retrait ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Kervignac le 7 septembre 2005, de Languidic le 15 septembre 2005, de Brandérion le 6 octobre 2005 concernant ce retrait;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune de Landévant au syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Landévant est autorisée à se retirer du SIAEP de la région de Brandérion.
Le SIAEP de la région de Brandérion est composé des communes de Brandérion, Kervignac et Languidic.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIAEP de la région de Brandérion, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

05-12-15-013-Arrêté relatif au déclenchement du plan de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable sur les communes de Belle-Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n° 92-3 susvisée relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 définissant les limites de qualité des eaux brutes superficielles et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire INTR8800341C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable ;

Considérant les altérations de la qualité de l'eau distribuée dans les communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon à Belle-Île et les risques sanitaires pouvant en découler ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable est déclenché sur le territoire des communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon.

ARTICLE 2 : MM. le Sous-Préfet de Lorient, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon et inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2005
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-28-002-Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2006

Par arrêté en date du 28 décembre 2005 à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2006, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

06-01-02-003-Arrêté relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-160 du 17 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les trois commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 portant modification des articles 3 et 7 de l'arrêté du 6 octobre 1995 susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 relatif à la présidence des commissions de sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les évolutions réglementaires et les nouvelles affectations de personnels,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les trois commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy, ensemble les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 2002 et 3 février 2005, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, à compter du 2 janvier 2006.

Article 2 – Sont créées dans le département du Morbihan :

une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

trois commissions d'arrondissement pour les arrondissements de Vannes, de Lorient et de Pontivy.

Chapitre 1^{er}

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 – Attributions :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur sont exercées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie dans les établissements recevant du public. Elle peut également se saisir, de toute situation concernant les ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie sur l'ensemble du département.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 – Composition :

La présidence est exercée par un membre du corps préfectoral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile. Elle peut être également présidée par l'un des membres qui siège avec voix délibérative ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences

le directeur départemental de l'équipement

le directeur départemental des services d'incendie et de secours

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 – Fonctionnement :

La sous-commission départementale est seule compétente pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Pour les visites périodiques, il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis permettant à la sous-commission départementale de délibérer. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, rapporteur du groupe de visite,

le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.

Article 5 – Secrétariat :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2

Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 7 – Attribution :

Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour la sécurité chargée d'exercer les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 8 – Composition :

La présidence des commissions d'arrondissement chargées d'exercer les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est exercée par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B :

Commission d'arrondissement de VANNES :

Mme Christine MILPIED, attaché principal
Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attaché
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif
M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Alain THIVON, directeur
M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal
Mme Béatrice CONAN, attaché
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché
Mlle Catherine TONNERRE, attaché principal
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mlle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
un agent de la direction départementale de l'équipement,
le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus et dûment convoqués, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 9 – Fonctionnement :

La commission d'arrondissement est seule compétente pour les visites d'ouverture des ERP de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sauf application de l'article 3 – 2^{ème} alinéa.

Pour les visites périodiques, il est créé au sein de chaque sous-commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis permettant à la commission d'arrondissement de délibérer. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants, rapporteur du groupe de visite,
un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou l'un de leurs suppléants,
le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 10 – Secrétariat :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Vannes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Les secrétariats des commissions d'arrondissement de Lorient et de Pontivy sont assurés par les sous-préfectures.

Article 11 – Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission départementale.

Article 12 – Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, les chefs de service ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 janvier 2006
Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-01-03-001-Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2006

Par arrêté en date du 3 janvier 2006, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand'or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

06-01-03-002-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2006

Par arrêté en date du 3 janvier 2006, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

05-12-30-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de Monsieur José CAIRE directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. José Caire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP NATIONAUX	
MISSION TRANSPORT	
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Développement du réseau routier national	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - <i>Direction générale des routes</i>	
Action : 1 – Développement des infrastructures routières	Titres : 5 et 6
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - <i>Direction générale des routes</i>	
Actions : 2 - Entretien et exploitation 3 - Politique technique nationale et internationale	Titres : 3, 5 et 6
Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP : stratégie, développement et pilotage	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – <i>Direction des affaires maritimes</i>	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 2 – Gens de mer et enseignement maritime 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6
Programme 207 BOP : Sécurité routière	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Direction de la sécurité et de la circulation routière</i>	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière	Titres : 3 et 5
Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP : Investissement immobilier des services déconcentrés	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - <i>Direction générale du personnel, des services et de la modernisation</i>	
Action : 3 – Politique et gestion mobilières et immobilières	Titres : 5
Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP national TTM	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Direction générale de la mer et des transports</i>	
Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6

MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES

Programme 222 Stratégie en matière d'équipements BOP : stratégie	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer <i>Service du personnel et de l'administration</i>	
Actions : 1 – Stratégie, observation, évaluation prospective et soutien au 7 – Information et communication	Titres : 3

Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Alain LECOMTE <i>- Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction</i>	
Actions : 1 - Urbanisme, planification et aménagement 6 - Soutien au programme	Titres : 3 et 6

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Programme 109 BOP : aide à l'accès au logement	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	
Action : 2 – Accompagnement des publics en difficulté	Titres : 6

Programme 202 BOP : Rénovation urbaine	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement <i>Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain</i>	
Actions : 1 - Logements participant à la rénovation urbaine 2 - Aménagement des quartiers participant à la rénovation urbaine	Titres : 6

MISSION JUSTICE

Programme 166 justice judiciaire BOP : Direction de l'administration générale et de l'équipement	
Responsable du BOP : Ministère de la justice – <i>Direction des services judiciaires</i>	
Action : 6 – Soutien au programme	Titre : 5

MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

Programme 219 Sport BOP : direction des sports	
Responsable du BOP : <i>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative- Direction des sports</i>	
Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5

BOP REGIONAUX**MISSION TRANSPORT**

Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP régional

Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titre : 3 et 5

Programme 207 Sécurité routière BOP régional sécurité routière	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière 4 - Gestion du trafic et information des usagers	Titres : 3, 5 et 6

Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement – BOP : personnel et fonctionnement des services déconcentrés	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Programmation économique et financière 2 – Fonction juridique 3 – Politiques et gestion des moyens généraux et de l'immobilier Fonctionnement courant – titre III 4 – Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 – Gestion opérationnelle des ressources humaines 6 – Documentation et archives 7 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Conduite et pilotage des politiques d'équipement 8 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme réseau routier national : 21 Personnels à la charge du compte de commerce 21 Personnels hors compte de commerce 9 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité routière 10 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Transports terrestres et maritimes 11 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité et affaires maritimes 12 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Stratégie en matière d'équipement 13 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Aménagement, urbanisme ingénierie publique 14 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Recherche dans le domaine des transports, équipement et habitat 15 – Personnels relevant du programme Développement et amélioration de l'offre de logement de la mission « ville et logement » 16 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable de la mission « écologie et développement durable » 17 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture 18 – Personnels relevant du programme Patrimoines de la mission "culture" 19 – Personnels relevant du programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture de la mission « culture » 20 – Personnels relevant du programme Soutien de la politique de l'éducation nationale 21 – Personnels relevant du programme conception et conduite des politiques sanitaires et sociales	Titres : 2, 3 et 6

Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP régional TTM	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6

MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES

Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Interventions des services déconcentrés	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Urbanisme, planification et aménagement 6 – Soutien au programme	Titres : 5 et 6

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Programme 135 Développement et amélioration de l'offre de logements BOP : études locales et logement social	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 Construction locative et amélioration du parc 3 Lutte contre l'habitat indigne 4 Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction 5 Soutien	Titres : 3 et 6

Programme 109 Équité sociale et territoriale BOP Équité sociale et territoriale	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 - Prévention et développement social 2 - Revitalisation économique et emploi 3 - Stratégie, ressources et évaluation	Titres : 2, 3, 5 et 6

MISSION ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions	
Responsable du BOP : DIREN Bretagne	
Actions : 1 - Prévention des risques technologiques et des pollutions 2 - Prévention des risques naturels 3 - Gestion des crues 4 - Gestion des déchets et évaluation des produits 5 - Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	Titres : 3, 5 et 6

MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

Programme 219 Sport	
Responsable du BOP : DRJS Bretagne	
Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. José CAIRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- ◆ les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- ◆ la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ◆ la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. José CAIRE est abrogé à la même date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-12-28-001-Arrêté préfectoral relatif à l'organisation du dépannage-remorquage pour le Morbihan en 2006

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER D.	VANNES	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	3T5	4T840 7T660 6T660	757 VK 56 2645 XW 56 4384 VL 56	OUI NON OUI	C E C
3	Garage GEMY	DUCLoux	AURAY	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	3T5	6T060	4504 VD 56	OUI	C
4	Garage GEMY	DUCLoux	VANNES	06.84.83.22.43	06.84.83.22.43	3T5	4T340	6356 XZ 56	NON	C
5	GEMY SAS - Peugeot	BLAT	PONTIVY	02.97.25.12.19	06.84.83.22.53	3T5	5T680	113 WF 56	OUI	C
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		3T5	6T580	6535 VK 56	OUI	E
7	Garage PONTGELARD	PONTGELARD	CAMPENEAC	02.97.93.40.50		3T5	6T660	6774 VL 56	OUI	E
8	Garage MUZILLAC Automobiles	BERET	MUZILLAC	02.97.41.47.00		3T5	3T540	7519 XP 56	OUI	C
9	SARL A.D.T.V.	COMBOT	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	3T5	4T800	3153 VX 56	OUI	C
11	Garage	BUCHMULLER	LOCMINE	02.97.60.04.54		3T5	6T050	3129 VJ 56	OUI	E
12	Garage DUGOR(Peugeot)	DUGOR	HENNEBONT	02.97.36.20.83	06.07.63.82.60	3T5	5T320	83 TY 56	OUI	E
14	Assistance Dam	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		3T5	3T960 5T550	3755 VB 56 8959 VK 56	OUI NON	C C
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POHIN	QUIBERON	02.97.50.03.40		3T5	4T850	47 TN 56	OUI	C
16	Garage- COBIGO	LAURENT-NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	3T5	7T300	1447 WX 56	OUI	E
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		3T5	5T320 4T120	6163 RC 56 101 SW 56	OUI OUI	C C
19	MJOA et DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	3T5 3T5 3T5 3T5	5T760 4T630 5T240 5T000	1752 VH 56 475 WQ 56 9521 XC 56 3495 XR 56	OUI NON NON NON	C C C C
21	GARAGE	BRIENTIN	GRANDCHA MP	02.97.66.40.06 06.07.80.16.15	02.97.66.40.34	3T5	4T340	7990 VC 56	NON	E
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		3T5	4T120	112 YA 56	NON	E

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré ment	Charge utile	Immatriculati on	Grue	Carte
25	GARAGE	LE PRIELLEC	LA TRINITE SURZUR	02.97.42.18.84		3T5 3T5	3T740 4T140	1400 SV 56 8735 XB 56	NON OUI	C C
28	EURL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	3T5	5T180	6829 VE 56	OUI	C
31	SMR Automobiles	LAMOUR	MOREAC	02.97.44.20.00 06.08.30.26.11	02.97.60.10.96 06.08.30.26.11	3T5	4T150 3T890	4709 VE 56 6507 TL 56	OUI NON	C C
32	SARL Auto Passion de Rhuys	LAFONT	ST-GILDAS de RHUYS	02.97.45.24.47 06.13.95.14.37	02.97.45.24.47 06.13.95.14.37	3T5	3T920	1256 SA 56	OUI	E
38	GARAGE MIGNOT	MIGNOT	MOLAC	02.97.45.72.30		3T5	5T720	9701 VS 56	NON	E
41	PLOERMEL Automobiles	ARDERIEU	PLOERMEL	02.97.74.01.66	02.97.01.68.85	3T5	3T530	7385 VL56	OUI	C
44	Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	3T5	3T630 4T850	7050 TQ56 300 XP 56	NON OUI	E C
48	Garage CANNO	CANNO	INGUINIEL	02.97.32.08.33	02.97.32.08.60	3T5	3T970	9817 VN 56	OUI	C
52	GARAGE	HAREL	LOYAT	02.97.93.05.66	02.97.93.05.66	3T5	7T200	7377 VK 56	OUI	E
53	GARAGE BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		3T5	5T020	2385 XK 56	OUI	C
56	Garage LABELAUTO	GARRE	KERVIGNAC	02.97.81.32.33 06.03.89.30.54	02.97.81.32.33 06.03.89.30.54	3T5	4T750	5723 TV 56	OUI	C
57	Garage	SAVARY	AURAY	02.97.24.13.74		3T5	3T560	1986 VJ 56	OUI	C
58	Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	3T5	3T950	8518 WN 56	OUI	C
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHFORT EN TERRE	02.97.43.38.02		3T5	5T030	6468 YZ 29	OUI	C
63	Garage JOSSET	JOSSET	ST-ANNE D'AURAY	02.97.57.64.13	02.97.57.74.30	3T5	4T960	8549 TA 56	NON	E
64	SARL Carrosserie LE GOFF	LE GOFF	REGUINY	02.97.38.68.26 06.07.80.65.48	02.97.38.68.26	3T5	5T680	5115 VP 56	OUI	E
67	Garage L'HOPITALIER	L'HOPITALIER	SERENT	02.97.75.93.81	02.97.75.93.82	3T5	5T470	1697 VM 56	OUI	C
68	Garage MANCHE OCEAN	MACE	MARZAN	02.99.90.76.47	02.97.45.02.73	3T5	6T410	6306 VK 56	OUI	E
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNE L	02.97.52.08.53	02.97.52.98.13	3T5	6T120	7020 VL 56	OUI	C
74	SARL AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL	SAINT- THURIAU	02.97.25.69.38 06.81.49.20.52	02.97.25.69.38 06.81.49.20.52	3T5	5T000	192 XQ 56	OUI	C
79	GARAGE	SALIC	PLOUAY	02.97.33.31.65	06.07.41.63.75	3T5	4T400	3670 XT 56	OUI	C
84	S. A. GARAGE COURT	COURT	CAUDAN	02.97.87.67.50	06.07.33.33.58	3T5	4T120	1705 VL 56	OUI	C
87	GARAGE	BAHUON	LE FAOUE	02.97.23.07.62		3T5	4T430	8534 VV 56	OUI	C
88	SARL	POIRIER	GUER	06.09.32.99.89	06.09.32.99.89	3T5	3T610	994 VG 56	OUI	C
93	S.O.S. Réparations Autos	OLANDA	PONT- SCORFF	02.97.32.60.38	02.99.24.90.53	3T5	3T750	6154 VL 56	OUI	B
95	Garage LE GLEUT	LE GLEUT	QUEVEN	02.97.80.14.81	02.97.80.14.81	3T5	4T760	5963 VN 56	OUI	E
97	AUTO 44	BOURHIS	REDON	02.99.71.17.17	02.99.71.17.17	3T5	3T550 5T000	2079 ZR 44 1258 ZQ 44	OUI NON	C C
10 3	PEDRON Automobiles	PEDRON	ALLAIRE	02.99.71.95.95	02.99.91.26.65	3T5	3T580	2387 VE 56	NON	E
11 0	Garage LESCOAT	LESCOAT	PLOERDUT	02.97.39.43.57	02.97.39.46.08	3T5	4T500	6365 QA 56	OUI	E
11 2	Garage HUCHET	HUCHET	LE PALAIS	02.97.31.80.43		3T5	4T940	8505 QL 56	NON	E
11 5	RUFFIAC Automobiles	ROUXEL	RUFFIAC	02.97.93.73.41 06.74.00.28.54		3T5	4T900	308 VS 56	NON	C
11 6	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		3T5	3T980	7837 RC 56	NON	E
12 0	Garage des VALLEES	LATINIER	ROHAN	02.97.38.98.98	02.97.38.80.15	3T5	3T980	2345 VZ 56	OUI	C
12 1	Garage JOURDRAN	JOURDRAN	MALESTROI T	02.97.75.15.58	02.97.75.07.36	3T5	6T980	7885 VY 56	NON	C
12 4	Garage URIEN	URIEN	MALESTROI T	06.63.46.09.62	06.63.46.09.62	3T5	4T240 5T640	6765 WB 56 712 XT 56	OUI NON	E C
12 6	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	3T5	4T480	5629 WJ 56	NON	C
12 7	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	3T5	4T260	3994 XM 56	NON	C
12 8	SARL MOREAC AUTO	LAUDRIN	MOREAC	02.97.60.03.51	02.97.60.03.51	3T5	5T080	5707 WE 56	NON	C

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
129	Garage SERIZAY	SERIZAY	BIGNAN	02.97.42.29.82	02.97.42.29.82	3T5	5T840	9406 XA 56	OUI	C
130	PERROTIN Frères	PERROTIN	ST-SERVANT/OST	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	02.97.22.24.54 02.97.22.36.82	3T5	6T170	7184 VN 56	NON	E
132	SARL M.G.S.	GICQUEL	RIEUX	02.99.71.39.75	02.99.71.39.75	3T5	3T640 3T520	1343 WX 56 5734 WJ 56	NON OUI	E C
133	PONTIVY Automobiles	LE THUAUT	ST-THURIAU	02.97.25.32.51	02.97.25.32.51	3T5	4T200 4T220	595 WX 56 8067 XV 56	OUI NON	E C
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	3T5	4T950	702 VT 56	OUI	C
135	Garage du Bas Pont-Scorff	MAR	CLEGUER	02.97.32.44.40 06.88.96.84.42	06.88.96.84.42	3T5	5T340	4764 VR 56	OUI	C
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	3T5	4T700 4T490	9742 ZE 29 1572 XK 29	NON OUI	C C

Article 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		1T8	2T560	2377 SA 56	NON	C
7	Garage PONTGELARD	PONTGELARD	CAMPENEAC	02.97.93.40.50		1T8	1T850	5929 RJ 56	NON	E
9	SARL A.D.T.V.	COMBOT	HENNEBONT	02.97.36.46.46	02.97.36.46.46	1T8	1T860	2125 WG 56	NON	C
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33		1T8	2T240 1T920	5450 XC 56 9833 YA 56	NON NON	B B
16	Garage COBIGO	LAUREN - NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10	02.97.22.22.10	1T8	2T700	3407 WM 56	NON	C
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		1T8	2T480 2T400	2437 SB 56 9989 XR 56	OUI NON	E B
19	MJOA et DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	1T8	2T030 2T800	8552 VF 56 6340 XV 56	NON NON	B C
24	Garage LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		1T8	3T220	1233 TN 56	OUI	C
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	02.97.76.23.28 06.80.00.91.33	1T8	2T300	3193 XY 56	NON	C
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		1T8	3T340	3181 QM 56	OUI	E
34	Garage	LE SOURNE	CLEGUEREC	02.97.38.08.00		1T8	3T145	6485 VE 56	OUI	E
37	Garage Tôlerie Peinture	LE BODIC	CARNAC	02.97.56.86.34		1T8	1T860	7861 TV 56	NON	E
40	CARROSSERIE PEINTURE	DE LATOUCHE	MAURON	02.97.22.67.16	02.97.22.69.40	1T8	2T460	514 VJ 56	NON	E
44	Garage PRIOUR	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	1T8	2T630	8235 VK 56	OUI	B
46	Garage MAREC	MAREC	LE PALAIS	02.97.31.83.60		1T8	3T030	4372 VF 56	NON	E
53	Garage BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21		1T8	2T960	3377 XW 56	NON	B
55	Garage LE DIODIC	LE DIODIC	INZINZAC LOCHRIST	02.97.36.09.21 06.08.31.67.97		1T8	1T940	9243 WR 56	NON	E
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHEFORT en TERRE	02.97.43.38.02		1T8	2T885	6662 TB 56	NON	E
60	Garage RENAULT	POTAY	PLUMELIN	02.97.44.10.10		1T8	2T220	2668 RF 56	NON	E
65	Garage LE GOUGUEC	LE GOUGUEC	LA TRINITE/MER	02.97.55.74.24	06.07.40.64.69	1T8	2T120	1935 QN 56	NON	E
69	Garage DENOS	DENOS	MALESTROIT	02.97.75.20.24		1T8	2T780	1876 RW 56	OUI	E
75	GARAGE	LE RAY	QUESTEMBERT	02.97.26.10.43	06.09.35.49.75	1T8	2T540	1475 ST 56	NON	E
82	GARAGE STATION-SERVICE	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14		1T8	2T460	7272 VD 56	NON	B
86	SARL GARAGE	STEVENT	LA VRAIE CROIX	02.97.67.24.37		1T8	2T760	5562 SN 56	NON	E
90	Mécanique et Casse Auto	CANO	MERLEVENEZ	02.97.02.18.92	02.97.02.18.92 06.07.96.13.54	1T8	3T020	8083 VN 56	NON	C
96	SARL Garage ROBLIN Y.	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	1T8	3T380	8271 TY 56	NON	E

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agrément	Charge utile	Immatriculation	Grue	Carte
106	Garage de l'ARGOET	NAEL	ELVEN	02.97.53.37.54		1T8	2T710	7193 WG 56	NON	E
108	Garage du CLOS-PERRET	HUG	GUEGON	02.97.22.38.31 02.97.22.29.22		1T8	2T320	1766 VM 56	NON	E
116	SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		1T8	2T000	9220 XL 56	NON	C
122	C.D.V. 4 X 4	ALBOR	PLOUAY	02.97.32.08.41		3T5	3T180	5827 VJ 56	NON	E
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND	PLOEMEUR	02.97.86.00.79 06.80.07.88.65	06.80.07.88.65	1T8	1T800	9705 WB 56	OUI	C
126	SARL Garage de L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	1T8	2T800	7018 WE 56	NON	B
127	Carrosserie de LANVAUX	PROVOST	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	1T8	3T050	5998 WA 56	NON	E
131	DESNE Henri	DESNE	JOSSSELIN	02.97.22.27.86	02.97.73.01.63	1T8	1T950	2695 WE 56	NON	E
136	EURL Garage de la Madeleine	BIZIERE	MERLEVENE Z	02.97.65.77.29		1T8	3T380	1634 XP 56	NON	E
137	Garage LE GALERY	LE GALERY	SAINT-GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	1T8	1T800	2609 QH 56	NON	E
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	1T8	2T994	930 AAZ 29	OUI	C

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale de l'Équipement son renouvellement avant le 30 novembre 2006.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
J.P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

06-01-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement du poste H61 P10 La Croix Mariée vers Les Brûlais (dossier n° R56 44361 – SAINT GRAVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 19/12/05 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

06-01-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P11 Queldan et de construction d'un PSSA à Kerdras (dossier n° R56 15222 - MARZAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom 35 (avis du 25/11/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 01/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA pour la station de pompage au Colety (dossier n° R56 54999 - LOCMARIA) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 05/12/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 16/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 4UF + HTAS 3x150 Alu pour la ZA de Porte Océane 2 (dossier n° R56 44660 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 05/12/05 ci-joint) ;
M. le maire d'AURAY (avis du 01/12/05 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB et de desserte tarif jaune gîtes du Ganquis (dossier n° R57 53603 - BELZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 05/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste urbain rue du Port de Pêche (dossier n° E56 54321 - QUIBERON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 13/12/05 ci-joint) ;

M. le maire de QUIBERON (avis du 12/12/05 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P0091 Le Hanlé et de construction d'un PSSB P0228 au lieu-dit Le Pré Guéhard (dossier n° E56 54310 - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 19/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'additif au chantier nouveaux départs HTAS + renforcement HTAS départ ARZON et de remplacement P142 La Villeneuve par un PSSB (dossier n° E56 45151-2 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 08/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P31 Lann er Vein par un PSSA à Parc er Huet, de remplacement poste socle P40 Stang er Vena par un PSSA, de remplacement H61 P39 Bot Sapin 100 Kva en 160 Kva et de renforcement BTAA (dossier n° R57 53457 - CAMORS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 22/12/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 26/12/05 ci-joint) ;
M. le maire de CAMORS (avis du 05/12/05 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisation aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les

supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGOELAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P5 Merzer par un PSSA à Merzer (dossier n° R57 43792 – LANGOELAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 19/12/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 21/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de liaison HTAS P100-P31 rue de Kermelin , de remplacement du P100 Guedo par un PAC 3UF et de construction d'un PAC 4UF à la nouvelle ZAC de Kermelin nord rue Lavoisier (dossier n° E56 54714 – SAINT-AVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement H61 P98 La Closeraie par un PSSA et d'alimentation BTAS du lotissement communal La Closeraie (dossier n° R57 53430 - LANGONNET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 14/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-04-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS du Parc d'activités de Mané-Craping (dossier n° E57 45531 - LANDEVANT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 19/12/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 20/12/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SGT/SET LORIENT (avis du 07/12/05 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;

. Monsieur le Chef du SGT/SET LORIENT.

Vannes, le 04 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de structure HTAS entre le P38 Réservoir et le P28 Kennedy rue des Cigales (dossier n° E57 35246 – LARMOR PLAGE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . CAP L'ORIENT.

Vannes, le 11 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 4UF 630 Kva et d'alimentation BTAS du parc d'activités de Mané-Craping (dossier n° R57 54137 - LANDEVANT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 19/12/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 20/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL LORIENT.

Vannes, le 11 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P18 La Ville Bernard, de création d'un PSSA et de renforcement BT aux lieudits Le Loch et Chez Francin (dossier n° R56 43707 - CADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 08/11/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 12 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-12-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF résidence de Pen Vraz rue de Becquerel (dossier n° R57 53958 - PLOUGOUMELLEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 20/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 12 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT TUGDUAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg par un PSSB à Tachen er Groeez (dossier n° R57 53433 – SAINT TUGDUAL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 21/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL LORIENT.

Vannes, le 12 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P31 Les Peupliers, de construction d'un PAC 3UF et d'alimentation BTS/EPS du lotissement communal Le Prinhuël (dossier n° R56 54797 - AMBON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 16/12/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 16/12/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;

. Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 12 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P65 Bois Trochu par la création d'un PSSB à Kervau (dossier n° E56 43722 – LE PALAIS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 12/01/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL LORIENT.

Vannes, le 12 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-01-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS de poste P0239 Z. C. du Lac (dossier n° E56 55402 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 13 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,

06-01-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'e dédoublement du P29 Lannvihan, de construction d'un PSSB pour la station de relevage et de dépose du poste socle provisoire (dossier n° R57 44317 - BADEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 13 janvier 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.3 Service habitat et constructions

06-01-11-003-Décision du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat portant nomination de Madame V. Témelo-Rousse, déléguée locale adjointe de l'ANAH par intérim pour le département du Morbihan, à compter du 1er janvier 2006

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1 : Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, contractuelle RIN hors catégorie, responsable de l'unité Politique et Financement du Logement, est nommée déléguée locale de l'ANAH, par intérim, auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : A ce titre, Mme Véronique TREMELO-ROUSSE a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mme Véronique TREMELO-ROUSSE sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Mme Véronique TREMELO-ROUSSE pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5 : La décision du 24 avril 2001, portant désignation de Mr Christian BESCOND, délégué local, est abrogée.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée : à M. le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département, à M. l'agent comptable, à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence, à l'intéressée.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006

Le directeur général
Serge CONTAT

ANNEXE

Les pouvoirs du délégué local

L'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

"Le délégué local remplit auprès de la commission (d'amélioration de l'habitat) le rôle confié au directeur général auprès du conseil d'administration de l'agence. Il instruit les demandes d'aide, assiste aux séances de la commission et assure l'exécution de ses décisions. Pour ces tâches, il peut être assisté d'un délégué adjoint nommé sur sa proposition par le directeur général.

Par délégation de pouvoir du directeur général, le délégué local prescrit l'exécution des dépenses d'intervention prévues à l'article R 321.12 et l'exécution des recettes résultant de l'application de l'article R 321.21.

Dans le délai de quinze jours suivant la réunion de la commission, le délégué local peut déférer au conseil d'administration de l'agence les décisions prises en application des 1° et 2° de l'article R 321.10, qui ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le conseil d'administration ou le comité restreint. A défaut d'approbation, la décision du conseil d'administration se substitue à celle de la commission.

Le directeur général peut autoriser le délégué local à déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité."

Il résulte de ce règlement et des décisions qui ont été prises pour son application, que le délégué local dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- représenter l'Agence localement auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires pour les actes courants d'information et d'instruction ;
- préparer les délibérations et exécuter les décisions de la commission, en particulier notifier les décisions d'agrément, de rejet, de retrait ou de réduction de subvention ;
- évoquer auprès du Conseil d'administration certains dossiers pour avis avant présentation devant la commission ;

- d) soumettre au Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours, les décisions de la commission pour lesquelles il est en désaccord ;
- e) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, arrêter la répartition par secteurs d'intervention des crédits annuels d'engagement affectés au département ;
- f) la commission d'amélioration de l'habitat consultée, établir et signer avec les partenaires les conventions d'opérations (OPAH, PST, opérations importantes) ainsi que des conventions cadres et des protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence ;
- g) en matière d'attribution de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé de l'attribution : liquider et ordonnancer la dépense correspondante ;
- h) en matière de rémunération des organismes de groupage : liquider et ordonnancer les dépenses relatives aux demandes de subventions agréées par la commission d'amélioration de l'habitat ;
- i) en matière de retrait ou de réduction de subventions, la commission d'amélioration de l'habitat ayant décidé du reversement : liquider la recette constatée ;
- j) faire toute autre action, non explicitement exposée ci-dessus, qui résulterait d'attributions confiées précisément au délégué par des textes en vigueur.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.4 Service maritime

06-01-04-019-Arrêté préfectoral modificatif interdisant l'accès à la cale de Kéroman au port de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des Ports et notamment l'article L155-1 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment l'article R53 ;

VU les arrêtés de délégations de signature délivrés par Madame le préfet du Morbihan à Monsieur José CAIRE, directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT les désordres observés sur cet ouvrage : parties de parement effondrées, excavations, fissurations, voire fracture de la poutre de couronnement ;

CONSIDÉRANT le danger potentiel et imminent de ruine de l'ouvrage par les utilisateurs empruntant cette cale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès à la cale intérieure de Kéroman est interdit à toute personne, tout véhicule et tout navire, hormis pour l'activité de lamanage.

Article 2 : Le Service Maritime de la direction départementale de l'Equipement est chargé de la mise en place du dispositif d'interdiction et de la signalétique afférente.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Lorient, le 4 janvier 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental de l'Equipement,
Le chef du Service Maritime,
Jean-Paul LEQUERE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service maritime

2.5 Service prospective et aménagement du territoire

05-12-21-008-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT-NOLFF

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-NOLFF en date du 20 octobre 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de SAINT-NOLFF de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-NOLFF délimitée sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : La commune de SAINT-NOLFF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan ;

Article 4 : Le secrétaire général du Morbihan, le maire de SAINT-NOLFF et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

05-12-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de la comptabilité du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Patrice POTIER ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan, :

à l'effet de recevoir les crédits des BOP cités à l'article 2, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programme ;

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 156 : Gestion fiscale et financière de l'État et du service public local (y compris la régie d'avance)	
Responsable du BOP : directeur des services fiscaux du Morbihan	
Actions : 156-2 : Fiscalité des PME 156-3 : Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale	Titres 2, 3 et 5
BOP 907 : Compte de commerce du Domaine	
Responsable du BOP : directeur des services fiscaux du Morbihan	
	Titres 2, 3 et 5
Programme 218: Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle BOP : action sociale, hygiène et sécurité	
Responsable du BOP : Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. DPMA	
Action 1 – État-major, médiation et politiques transversales : sous-action 11 : action sociale sous-action 12 : hygiène et sécurité et prévention médicale	Titre 2, 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrice POTIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Patrice POTIER est abrogé à la même date.

Article 7 : M. Jean-Pierre Condemine, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. Patrice POTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire

06-01-19-001-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
- M. Gabriel CRAINEGUY, Receveur divisionnaire ;
- M. Christian ALLOT, Directeur divisionnaire ;
- Mme Françoise FONT, Directrice divisionnaire ;
- M. Michel MARAL, Directeur divisionnaire ;
- M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ;
- M. Jacques KERSPERN, Inspecteur ;
- Mme Véronique LEROY, Inspectrice.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2006
Le directeur des services fiscaux
Patrice POTIER

Signatures :

- M. Alain CUIEC
- M. Gabriel CRAINEGUY
- M. Christian ALLOT
- Mme Françoise FONT
- M. Michel MARAL
- M. Thierry TENAILLEAU
- Mme Christine GAUFRETEAU
- M. Jacques KERSPERN
- Mme Véronique LEROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

05-12-30-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-157 du 20 février 1997 modifié relatif aux emplois de directeur régional, directeur départemental ou directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Patrice BÉAL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Béal, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 104 - Accueil des étrangers et intégration	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 1 - Population et participation à la régulation des migrations◆ 2 - Prise en charge sociale des demandeurs d'asile◆ 3 - Intégration	Titres 6

BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 1 - Accompagnement des familles dans leur rôle de parents◆ 3 - Protection des enfants et des familles	Titres 6

BOP 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 6 - Soutien de l'administration sanitaire et sociale	Titres 2, 3 et 5

BOP 157 - Handicap et dépendance	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 1 - Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées◆ 2 - Incitation à l'activité professionnelle◆ 4 - Compensation des conséquences du handicap◆ 5 - Personnes âgées◆ 6 - Pilotage du programme	Titres 5 et 6

BOP 177 - Politiques en faveur de l'inclusion sociale	
Responsable du BOP : directeur régional des affaires sanitaires et sociales	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 1 - Prévention de l'exclusion◆ 2 - Actions en faveur des plus vulnérables◆ 3 - Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	Titres 5 et 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Béal peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- ◆ les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

- ◆ la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ◆ la réquisition du comptable public.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire.

06-01-12-006-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire (subdélégation)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 nommant M. Patrice BÉAL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de la santé et des solidarités et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Le Ray, Directeur Adjoint ;
- M. Guérin, Inspecteur Principal hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- M. Cantinat, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2006
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales du Morbihan

Signatures :

- M. Le Ray
- M. Guérin
- M. Cantinat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Direction Générale

06-01-02-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BEAL directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, du 20 décembre 2002, nommant monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan depuis cette date,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions ou pièces, à l'exception de celles qui portent sur les matières suivantes :

Actions sanitaires :

- exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental (article L 1331-4 du code de la santé publique),
- interdiction d'habiter un immeuble insalubre (articles L1331-28, L1331-29 du code de la santé publique),
- déclaration d'insalubrité - îlots insalubres- (articles L1331-23 à L1331-28 du code de la santé publique),
- hospitalisation sans consentement - hospitalisation d'office (articles L3213-1 et suivants du code de la santé publique). La signature des arrêtés de sorties d'essai prévues par les articles L3211-11 et L3211-11.1 est déléguée au directeur de la DDASS, à l'exception de ceux concernant les patients relevant de l'article L3213-7
- licence et création d'officine de pharmacie (articles L5125-3 à L5125-32 du code de la santé publique).

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

- avis sur la désignation des personnes qualifiées et des représentants des usagers dans les conseils d'administration des établissements publics de santé,
- autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de la famille et de l'aide sociale),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint, monsieur Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 – Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- madame le docteur Florence TUAL-DENOEL, madame le docteur Annick GOGMOS et monsieur le docteur Pierre GUILLAUMOT, médecins inspecteurs de santé publique,
- monsieur Pierre-Jean CABILLIC, ingénieur en chef du génie sanitaire - messieurs Georges LE FRANC, Dominique LE SAEC ingénieurs principaux d'études sanitaires - messieurs Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,
- madame Agnès PASSAS-BENOÎT, inspectrice hors classe, monsieur Didier DUPORT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- mesdames Madeleine GOURMELON, Annick LE FLOCH, Jacqueline ROLLAND, Claire MUZELLEC, Aline VIELLE-BOUSSION, Patricia GOUPIL - messieurs Eric BOUSSION, Jean-Christophe CANTINAT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale - Anne GUION, conseillère technique en travail social,
- madame Marie-Christine LE NEZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et madame Marie Christine GUERNEVE, pour la signature des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et des cartes (invalidité, S.D.P., stationnement),
- madame Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- madame Nathalie BERNARD, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,
- mesdames Christiane MAHE, secrétaire administratif de classe normale, Liliane SOLLET pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux, l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales, la signature des procès verbaux des commissions de réforme et la signature des comptes rendus des conseils techniques des écoles paramédicales,
- monsieur Gérard KERZERHO, secrétaire administratif de classe supérieure, uniquement pour la signature des comptes-rendus et des procès-verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy, pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- monsieur Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératisation et des certificats d'exemption de dératisation.
- Madame Patricia SEREK, secrétaire adjointe de la CDES, pour la signature des notifications de décisions et les cartes d'invalidité.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2006
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

4.2 Offre de soins

05-09-01-029-Arrêté de Madame le Préfet autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-277 du 4 octobre 2002, modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 1982, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 39 places ;

Considérant l'existence de besoins en places de services de soins infirmiers à domicile pour le canton de Port Louis et que les moyens financiers, requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places, sont disponibles ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier de Port Louis, est autorisée pour 50 places.

Article 3 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 43 places, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Port-Louis, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1^{er} septembre 2005

Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-09-01-030-Arrêté de Madame le Préfet fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait soins du service de soins à domicile (S.S.I.A.D) pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis pris en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis n° FINESS : 560019953 : 455 356,40 €

Le forfait journalier moyen est fixé à 29,94 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-23-007-Arrêté de Madame le Préfet fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 : EHPAD du centre hospitalier de Port Louis n° FINESS 560006652 : 869 805,38 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :	pour les GIR 1&2	38,94 €
	pour les GIR 3&4	30,10 €
	pour les GIR 5&6	21,25 €

Pour les résidents de moins de 60 ans : 27,57 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2005.
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-11-23-008-Arrêté de Madame le Préfet fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 : EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud n° FINESS 560004772 : 424 023,62 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :	pour les GIR 1&2	29,28 €
	pour les GIR 3&4	21,91 €
	pour les GIR 5&6	14,54 €
Pour les résidents de moins de 60 ans :		23,74 €
Accueil de jour :		22,87 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2005.

Pour le préfet, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

05-11-30-018-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CHS Charcot

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 14 avril 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Intégration de la mesure nouvelle suivante :

Mesures salariales – crédits reconductibles : 3 113 €

Article 2 : le forfait global annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est modifié et fixé à : 934 971 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005.

P/ La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-30-019-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé est modifié ; à compter de ce jour, comme suit :

Intégration des mesures nouvelles suivantes :

Mesures salariales - crédits reconductibles : 18 133 €

Indemnité de sommet de grade – crédits non reconductibles : 3 603 €

Article 2 : Le forfait global annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud est modifié et fixé à : 5 450 508 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-30-020-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 14 avril 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Intégration des mesures nouvelles suivantes :

Mesures salariales – crédits reconductibles : 6 108 €

Indemnités de sommet de grade : 1 285 €

Article 2 : le forfait global annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis est modifié et fixé à : 1 835 920 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-12-19-007-Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004 portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'avis favorable en date du 24 juin 2004 du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La commune de PLEUCADEUC préalablement rattachée au secteur de garde ambulancière de MUZILLAC (secteur n° 6) est rattachée au secteur de garde de PLOERMEL (secteur n° 7).

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 décembre 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-20-003-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Convergence des taux de couverture	cnr	94 544 €		

COM - tranche 2005				
Soutien budgétaire aux établissements PSPH	cr	143 555 €		
Soutien budgétaire aux établissements PSPH	cnr	219 087 €		
Total crédits assurance maladie		457 186 €		

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 457 186 € et porté à : 14 499 997 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : 437 362 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixée à 0 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005

P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-12-20-002-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne Sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Convergence des taux de couverture COM 2005	cnr	387 643 €		
Total crédits assurance maladie		387 643 €		

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée, est majoré de 387 643 € et porté à : 71 960 800 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 8 871 783 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : 9 653 916 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 20 décembre 2005

P/la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-12-20-004-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CHS Charcot

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005, modifiée le 18 octobre 2005

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
UCSA – SMPR	23 101 €	0 €
Total des crédits assurance maladie	23 101 €	0 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan est majoré de : 23 101 € et porté à : 32 990 281 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005.

P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-12-20-006-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CPC Kerdudo

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au CPC Kerdudo ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au CPC Kerdudo ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire aux établissements PSPH	12 562 €	
TOTAL	12 562 €	

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du CPC Kerdudo est majoré de 12 562 € et porté à 985 517 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005.

P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-12-20-007-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de repos Keraliguen

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire	180 000 €	180 000 €
Soutien budgétaire aux PSPH	47 271 €	36 806 €
TOTAL	227 271 €	216 806 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de convalescence Keraliguen, est majoré de 227 271 € et porté à : 1 336 174 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes , le 20 décembre 2005.

P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-12-20-005-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CRRF Kerpape

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 30 novembre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Correction intégration plus et moins valeur de recette de groupe 2 en 2004	134 310 €	134 310 €
Surcoût de la prise en charge de la spasticité	29 873 €	29 873 €
Soutien budgétaire aux établissements PSPH	290 299 €	290 299 €
TOTAL	454 482 €	454 482 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape, est majoré de 454 482 € et porté à 28 366 963 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 décembre 2005

P/La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

06-01-06-001-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU le remplacement du représentant de la commission des soins infirmiers, rééducation, médico-techniques ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud de Lorient est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORIENT

- M. Norbert METAIRIE
- Mme Marie-Christine DETRAZ
- M. Serge MORIN
- M. Yann SYZ

REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'HENNEBONT

- M. Gérard PERRON

- M. Alain TANGUY

REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant le Conseil général du Morbihan :
M. Michel LE POULIN, conseiller général

Représentant le Conseil régional de Bretagne :
M. Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Le président : M. le Dr Rémy PELERIN
- Le vice-président : M. le Dr Philippe CONDOMINAS
- Deux autres membres : M. le Dr Christian MOTREFF
M. le Dr Frédéric LECOMTE

Un représentant de la commission des soins infirmiers, rééducation, médico-techniques :
Mme Anne LE FLOCH

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Marc KLANEC
- Mme Martine DAOUDAL
- M. Claude COMPAROT

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
M. le docteur François GOFFARD

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
Mme Yvane CHAMPEAUX

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. Yves LENORMAND

DEUX REPRÉSENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Union départementale des Associations Familiales (UDAF) : M. Onésime LE BRUCHEC
Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) : M. Alain PLANSON.

Un représentant des familles des trois conseils de la vie sociale du centre hospitalier Bretagne Sud :

Mme Chantal LE GOFF, titulaire
Mme Marie-Luce MAUVAIS, suppléante

Article 2 : L'arrêté du 17 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-01-10-001-Arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan de Saint Avé

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 10 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

VU le remplacement d'un représentant des usagers ;

VU la désignation d'un troisième représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, Présidente du Conseil d'administration, désignée par le Président du Conseil Général du Morbihan,
- M. Jean THOMAS Conseiller Général,
- M. Yves BORJUS Conseiller Général,
- M. Joseph SAMSON Conseiller Général,
- M. Gérard PIERRE Conseiller Général,
- M. Joël LABBE Conseiller Général.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : M. Serge HELLO.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Aline VALETTE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Jean-Claude MORIN.

TROIS REPRÉSENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) : M. Daniel KERGOZIEN.
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) : M. Philippe GUYARD.
- Vannes – Horizons – Fédération Nationale des Patients en Psychiatrie (FNAP – PSY) : M. Marceau LÉCUYER

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD : M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 10 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et le directeur de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

05-12-30-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 154 "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" du budget de l'Etat et en qualité de personne responsable des marchés à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le code des marchés publics et ses textes d'application

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 nommant M.Philippe CHARRETTON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CHARRETTON ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à l'effet de :

- ◆ recevoir les crédits du programme cité à l'article 2,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En outre, délégation est donnée à M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres du BOP cité à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Article 2 :

BOP : 15405M (BOP déconcentré moyens)	
Actions : 7 Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural de valorisation des produits et orientations des marchés et de la forêt. <ul style="list-style-type: none">◆ Article 81 personnel- vacations et charges associées◆ Article 83 actions sanitaires et sociales◆ Article 84 formation continue◆ Article 85 loyers et charges locatives◆ Article 86 autres moyens	Titres : 2,3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- ♦ les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- ♦ la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ♦ la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CHARRETTON pour le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche est abrogé à la même date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire

06-01-04-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CHARRETTON ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les BOP :

BOP n° 14302M « Enseignement technique agricole » Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne	
Action 03 : aide sociale aux élèves (public et privé)	Titre : 6
BOP n° 14902C « Forêt » Responsable du BOP : Le DGFAR	
Actions 01 : développement économique de la filière forêt/bois 03 : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt privée 04 : prévention des risques et protection de la forêt	Titre : 6
BOP n° 15403C « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable» Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne	
Actions : 03 : appui au renouvellement des exploitations agricoles 04 : modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions 05 : mesures agro environnementales et territoriales	Titre : 6
BOP n° 22703C «valorisation des produits, orientation et régulation des marchés» Responsable du BOP : le DPEI	
Action 01: adaptation des filières à l'évolution des marchés	Titre : 6
BOP n° 153 «gestion des milieux et bio-diversité» Responsable du BOP : Le DIREN	
Actions : 01 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques 02 : Gouvernance dans le domaine de l'eau 04 : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel	Titres : 3, 5 et 6
BOP n° 181 « prévention des risques et lutte contre les pollutions » Responsable du BOP : Le DIREN	
Action 05 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	Titres : 3, 5 et 6
BOP n° 211 « conduite et pilotage des politiques environnementales et du développement durable » Responsable du BOP : le DIREN	
Action : 05 : Management et soutien	Titres : 2, 3 et 5
BOP-PITE région Bretagne	
Action 2 : eau et agriculture en Bretagne	Titres : 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. CHARRETON sont abrogés à la même date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2006

06-01-13-003-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan à compter du 3 octobre 2005;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable aux agents de catégorie A de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur ; Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission ;
- M. Jean Yves Kerdreux, chef de mission ;
- Mme Muriel GHESTEM, ingénieur du génie rural des eaux et forêts.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETON

Signatures :

- M. Patrick BERTRAND
- Mme Marie- Pierre KERSCAVEN
- M. Jean Yves Kerdreux
- Mme Muriel GHESTEM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

05-12-28-003-Arrêté relatif à la fusion de l'association "Maison de l'Elevage" au sein de la chambre d'agriculture du Morbihan en tant que service d'utilité agricole d'élevage, relatif au retrait de l'agrément de cette association en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage du Morbihan, relatif à l'agrément du service d'utilité agricole de l'élevage en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage du Morbihan et relatif à l'agrément du directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et notamment les articles 653-11 et 653-124 à 653-152,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juillet 1970 relatif à l'agrément de la Maison de l'Elevage du Morbihan en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage pour le territoire du département du Morbihan,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 6 octobre 1994 relatif à l'agrément du directeur de l'Etablissement de l'Elevage du Morbihan,

VU les statuts de la Maison de l'Elevage du Morbihan approuvés par l'assemblée générale du 1 avril 1970 et modifiés par celles du 25 novembre 1977 et du 10 décembre 1984, en particulier l'article 19,

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture du Morbihan du 30 septembre 2005,

VU la demande d'agrément du Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan du 3 novembre 2005,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Maison de l'Elevage du 6 décembre 2005,

VU la demande de retrait d'agrément du Président de la Maison de l'Elevage du Morbihan du 13 décembre 2005,

SUR proposition de Monsieur de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er – La Maison de l'Elevage du Morbihan est intégrée par fusion au sein de la Chambre d'Agriculture du Morbihan qui crée un Service d'Utilité Agricole de l'Elevage.

Article 2 – L'agrément de la Maison de l'Elevage du Morbihan est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le Service d'Utilité Agricole de l'Elevage de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, sis à la Cité de l'Agriculture – Avenue Borgnis Desbordes – B.P. 398 – 56009 VANNES Cedex, est agréé en qualité d'Etablissement Départemental de l'Elevage pour le territoire du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 4 - Monsieur KERGOURLAY Alain est agréé à titre définitif en qualité de directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 5 – Les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 juillet 1970 et du 6 octobre 1994 sont abrogés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

05-12-30-013-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" du budget de l'Etat et en qualité de personne responsable des marchés à

M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires.

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant M.Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 5 septembre 2005.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à l'effet de :

- ♦ recevoir les crédits du programme cité à l'article 2.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En outre, délégation est donnée à M.Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres du BOP cité à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Article 2 :

BOP : 20604M (BOP déconcentré moyens)	
Actions : Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation. <ul style="list-style-type: none">♦ Article 61 personnel- vacations et charges associées♦ Article 63 actions sanitaires et sociales♦ Article 64 formation continue♦ Article 65 loyers et charges locatives♦ Article 66 autres moyens	Titres : 2, 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M MAROUSEAU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- ♦ les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004;
- ♦ la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ♦ la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Eric MAROUSEAU pour le budget du ministère de l'agriculture et de la forêt est abrogé à la même date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire

06-01-04-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant M.Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 5 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les titres des BOP :

BOP n° 20605M: « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »	
Actions : 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires	Titres : 3, 5 et 6

4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M MAROUSEAU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Eric MAROUSEAU pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère de l'écologie et du développement durable sont abrogés à la même

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 janvier 2006
Elisabeth Allaire

06-01-13-004-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Marie-pierre KERSCAVEN, chef de mission.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan.

Vannes, le 13 janvier 2006
Le directeur départemental des services vétérinaires
Eric MAROUSEAU

Signatures :

- Mme Anne LEBOUCHER
- Mme Marie-pierre KERSCAVEN
- Mme Brigitte MARIE
- M. Olivier BUREL
- Mme Isabelle MARZIN
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

06-01-10-004-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. JOSSEC Pierre

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 15 décembre 2005 par Monsieur JOSSEC Pierre,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur JOSSEC Pierre
Gueno talour 56390 GRAND CHAMP
ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.067.006 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR La Trinité Porhoët 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-005-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE GOUARIN Jean

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 28 novembre 2005 par Monsieur LE GOUARIN Jean,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE GOUARIN Jean

Bodéan 56390 GRAND CHAMP

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.067.05 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Service Viandes Vannes 56.260.03

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-006-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 18 novembre 2005 par Monsieur LE MER Alfred,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LE MER Alfred

Ty - Caul - 56 310 BUBRY

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.026.02 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Volaille de Keranna GUISCRIF 56.081.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-007-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 20 décembre 2005 par Monsieur POULARD René,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur POULARD René
Kergaie 56130 MARZAN

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.126.04 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
PROCANARD Lauzach 56.109.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-008-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. ROUSSEAU Gérard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 08 janvier 2006 par Monsieur ROUSSEAU Gérard,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard

Kerhurgan 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.125.02 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

ROUGIE Lignol 56.110.02

SOVIPOR La Trinité Porhoët 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

06-01-10-009-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au Zoo de Pont Scoff

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 06 janvier 2006 par ZOO de Pont Scoff,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : ZOO de Pont Scoff

Keruisseau 56620 PONT SCORFF

ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.179.02 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores et rapaces.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SAINT LAURENT SA La Chapelle St Laurent 79.076.02

BIGARD Quimperlé 29.233.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Direction Départementale des Services Vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-01-09-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56553 au Docteur BOISBOURDIN Michelle pour le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BOISBOURDIN Michelle,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BOISBOURDIN Michelle, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°553) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BOISBOURDIN Michelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BOISBOURDIN Michelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-01-04-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 99/034 du 07/09/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LES VIVIERS DU SCAL à PENESTIN agréé sous le n° 56-155-009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/034 du 07/09/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Muriel BRIERE "E.A.R.L. BRIERE Claude - LE GOUSSE Muriel" ;

VU la demande de changement de responsables et de raison sociale effectuée le 6 juin 2005 par Madame Muriel BRIERE et Monsieur Julien BRIERE "S.A.R.L. LES VIVIERS DU SCAL" ;

VU la visite effectuée le 7 juin 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 99/034 du 07/09/1999 est modifié comme suit : Madame Muriel BRIERE et Monsieur Julien BRIERE deviennent responsables en lieu et place de Madame Muriel BRIERE de l'établissement conchylicole S.A.R.L. LES VIVIERS DU SCAL situé :

Le Scal - Tréguier
56760 PENESTIN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.009

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-04-002-Arrêté modifiant l'arrêté n° 98/019 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL Jean-Pierre et Christophe PORCHER à PENESTIN agréé sous le n° 56-155-026

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/019 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Pierre PORCHER ;

VU la demande de changement de responsables et de raison sociale effectuée le 19 septembre 2005 par Messieurs Jean-Pierre et Christophe PORCHER "E.A.R.L. Jean-Pierre et Christophe PORCHER" ;

VU la visite effectuée le 13 septembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98/019 du 10/06/1998 est modifié comme suit : Messieurs Jean-Pierre et Christophe PORCHER deviennent responsables en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre PORCHER de l'établissement conchylicole E.A.R.L. Jean-Pierre et Christophe PORCHER situé :

Le Lomer - 56760 PENESTIN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.026

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Poissonnerie KER DANN de Mme MORICE Emilienne à LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/113 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Poissonnerie KER DANN de Madame Emilienne MORICE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 05 janvier 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.014 attribué à l'établissement Poissonnerie KER DANN de Madame Emilienne MORICE, situé :

Le Coëdo
56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/113 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Poissonnerie KER DANN de Madame Emilienne MORICE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-01-10-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

VU la demande déposée le 05 décembre 2005 par Monsieur AUDIC André,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur AUDIC André

Le Lac 56340 CARNAC

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification en 56.034.31 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : SOCAVI Languidic 56.101.04

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 3 février 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

05-12-30-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Didier BRASSART ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 133 Développement de l'emploi	
Responsable du BOP : directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région de Bretagne	
Actions : 2 - Promotion de l'emploi	Titres 6
Programme 102 : Accès et retour à l'emploi BOP 1 central	

Responsable du BOP : ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	
Actions : 2 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles	Titres 6

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi BOP 2 territorial	
Responsable du BOP : directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région de Bretagne	
Actions : 1 - Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande 2 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles	Titres 6

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques BOP 1 central	
Responsable du BOP : ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	
Actions : 1 - Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle	Titres 6

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques BOP 2 territorial	
Responsable du BOP : directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région de Bretagne	
Actions : 1 - Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle 2 - Amélioration de l'accès des actifs à la qualification	Titres 6

BOP 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	
Responsable du BOP : directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région de Bretagne	
Actions : 1 - Santé et sécurité au travail 2 - Qualité et effectivité du droit 3 - Dialogue social et démocratie sociale	Titres 6

BOP 155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	
Responsable du BOP : directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région de Bretagne	
Actions : 1 - Gestion du programme "développement de l'emploi" 2 - Gestion du programme "accès et retour à l'emploi" 3 - Gestion du programme "accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" 4 - Gestion du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" 5 - Soutien 6 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche	Titres 2, 3, 5 et 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 donnant délégation d'ordonnement secondaire à M. Didier BRASSART est abrogé à la même date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire

06-01-06-002-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire (subdélégation)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

Monsieur François BENAZERAF, directeur-adjoint du travail;
Monsieur Yves-Marc GUEDES, directeur-adjoint du travail ;
Monsieur Serge LE GOFF, directeur-adjoint du travail;
Monsieur Jean-Luc COLLOBERT, inspecteur du travail ;
Mademoiselle Marie-Noëlle MARIGNIER, inspectrice du travail.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan .

Vannes, le 6 janvier 2006
Pour le Préfet du Morbihan,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle du Morbihan
Didier BRASSART

Signatures :

Monsieur François BENAZERAF
Monsieur Yves-Marc GUEDES
Monsieur Serge LE GOFF
Monsieur Jean-Luc COLLOBERT
Mademoiselle Marie-Noëlle MARIGNIER

8 Inspection académique

05-12-30-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 90-676 du 18 juillet 1990 portant statut des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André Mercier directeur départemental des services de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. André MERCIER ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M André MERCIER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP 139 : enseignement privé du premier et du second degré	
Responsable du BOP : ministre de l'éducation nationale	
Actions : 01 Enseignement pré-élémentaire 02 Enseignement élémentaire 03 Enseignement en collège 04 Enseignement général et technologique en lycée 05 Enseignement professionnel sous statut scolaire 06 Enseignement post-baccalauréat en lycée 07 Dispositifs spécifiques de scolarisation 08 Actions sociales en faveur des élèves 09 Fonctionnement des établissements 10 Formation initiale et continue des enseignants 11 Remplacement 12 Soutien	Titre 6
BOP 140 : enseignement scolaire public du premier degré	
Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
Actions : 01 Enseignement pré-élémentaire 02 Enseignement élémentaire 03 Besoins éducatifs particuliers	Titre 2, 3 et 6

04 Formation des personnels enseignants 05 Remplacement 06 Pilotage et encadrement pédagogique 07 Personnels en situations diverses	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

BOP 141 : enseignement scolaire public du second degré	
---------------------------------------------------------------	--

Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
------------------------------------------------------	--

Actions : 01 Enseignement en collège 02 Enseignement général et technologique en lycée 03 Enseignement professionnel sous statut scolaire 04 Apprentissage 05 Enseignement post-baccalauréat en lycée 06 Besoins éducatifs particuliers 07 Aide à l'insertion professionnelle 08 Information et orientation 09 Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience 10 Formation des personnels enseignants et d'orientation 11 Remplacement 12 Pilotage, administration et encadrement pédagogique 13 Personnels en situations diverses 14 Subventions globalisées aux EPLE	Titres 2, 3 et 6
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

BOP 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	
-------------------------------------------------------------------	--

Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
------------------------------------------------------	--

Actions : 01 Pilotage et mise en oeuvre des politiques éducatives et de recherche 02 Évaluation et contrôle 03 Communication 04 Expertise juridique 05 Action internationale 06 Politique des ressources humaines 07 Établissements d'appui de la politique éducative 08 Logistique, système d'information, immobilier 09 Certification 10 Transports scolaires	Titre 2, 3, 5 et 6
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

BOP 230 : vie de l'élève	
---------------------------------	--

Responsable du BOP : recteur de l'académie de Rennes	
------------------------------------------------------	--

Actions : 01 Vie scolaire et éducation à la responsabilité 02 Santé scolaire 03 Accompagnement des élèves handicapés 04 Action sociale 05 Accueil et service aux élèves	Titre 2, 3 et 6
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. André MERCIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 5 : Pour les matières non visées au 1°) de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte-rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. André MERCIER est abrogé à la même date.

Article 7 : M. Jean-Pierre Condemine, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. André MERCIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005

Elisabeth Allaire

06-01-11-004-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant Monsieur André MERCIER, IA-DSDEN du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Education Nationale aux agents de catégorie A de l'Inspection Académique du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Alexandre HOURCADE, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Mlle Janick RAZET, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Mlle Isabelle HAMERY, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Mme Patricia GUEZINGAR, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Mme Hélène PERROCHON, Attachée Principale d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Mme Marie-Christine LEMOIGNE, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire.
- Melle Marie-Françoise MEYRIEUX, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à l'Inspection Académique du Morbihan.

Vannes, le 11 Janvier 2006

L'Inspecteur d'Académie,
André MERCIER

Signatures :

- M. Alexandre HOURCADE
- Mme Patricia GUEZINGAR
- Mme Marie-Christine LEMOIGNE
- Mme Janick RAZET
- Mme Hélène PERROCHON
- Mme Isabelle HAMERY
- Mme Marie-Françoise MEYRIEUX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

05-12-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 1994-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant M. Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. Laurent de LAMARE.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP : 163 « Jeunesse et Vie Associative »	
Responsable du BOP : directeur régional de la jeunesse et des sports de Bretagne	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 163-01 Développement de la vie associative◆ 163-02 Promotion des actions en faveur de la jeunesse◆ 163-03 Promotion des actions en faveur de l'éducation populaire◆ 163-04 Protection des jeunes◆ 163-05 Promotion de l'animation et de l'encadrement associatif	Titre 3 et 6

BOP : 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	
Responsable du BOP : directeur régional de la jeunesse et des sports de Bretagne	
Action : <ul style="list-style-type: none">◆ 210-05-02 Logistique, investissements et moyens généraux des services déconcentrés	Titre 3

BOP : 219 « Sport »	
Responsable du BOP : directeur régional de la jeunesse et des sports de Bretagne	
Actions : <ul style="list-style-type: none">◆ 219-01 Promotion du sport pour le plus grand nombre◆ 219-02 Développement du sport de haut niveau◆ 219-03 Prévention par le sport et protection des sportifs◆ 219-04 Promotion des métiers du sport	Titres 3 et 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent de LAMARE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- ◆ les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- ◆ la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ◆ la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M Laurent de LAMARE est abrogé à la même date.

Article 7 : M. Jean-Pierre Condemine, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier- payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 décembre 2005
Elisabeth Allaire

06-01-05-001-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (subdélégation)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative aux agents de catégorie A de la direction dont les noms suivent :

- Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan.

Vannes, le 05 janvier 2006
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Laurent de LAMARE

Signatures :

- Mme Véronique FORLIVESI :
- Mr René DEHAESE :
- Mme Valérie GUILCHET :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-11-18-006-Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Bretagne dans le domaine de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 20 octobre 2005 ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Sont mis à disposition de la région Bretagne, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

- les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation ;
- les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil régional, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation,
le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Dominique ANTOINE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales,
Dominique SCHMITT.

NB : l'annexe au présent arrêté est consultable à la préfecture de la région Bretagne – SGAR.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

05-11-23-006-Arrêté préfectoral fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

La préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7 et R.1321-12 ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le Département des Côtes d'Armor :
D.D.A.S.S.
Service Santé-Environnement
20, Rue Notre Dame - 22021 SAINT BRIEUC

Pour le Département du Finistère :
D.D.A.S.S.
Service Santé-Environnement
Cité administrative de Kerfeunten - 29234 QUIMPER

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine :
D.D.A.S.S.
Service Santé-Environnement
13, Avenue de Cucillé - B.P. 3173 - 35031 RENNES cedex

Pour le Département du Morbihan :
D.D.A.S.S.
Service Santé-Environnement
Boulevard de la Résistance - B.P. 514 - 56019 VANNES cedex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées dans un délai de deux mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des préfets de départements dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 novembre 2005

La Préfète de région
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

12 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

12.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

06-01-09-003-Arrêté portant extension de l'avenant n° 18 à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1984 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 18 du 8 juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du MORBIHAN n° 2005-20 de la 2^{ème} quinzaine de septembre 2005, publié le 6 octobre 2005, sous le n° 05-07-08-015 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 18 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 16 Novembre 1983 concernant les salariés des exploitations d'horticulture et de pépinières du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 18 du 8 juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A VANNES, le 9 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,

André HOREL.

06-01-09-004-Arrêté portant extension de l'avenant n° 56 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 56 du 8 juillet 2005 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2005-20 de la 2^{ème} quinzaine de septembre 2005, publié le 6 octobre sous le n° 05-07-08-014 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

A R R E T E

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 56 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention ;

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 56 du 8 juillet 2005 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 9 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

06-01-16-001-Avis de recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute 3 agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 55 ans au 1^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies- les emplois occupés et en précisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 17 mars 2006, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier CHARCOT - Le Trescouet - B.P. 47 - 56854 - CAUDAN cedex.

Caudan le 16 janvier 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

14 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

06-01-10-010-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers

Un concours sur titres pour l'accès au corps des aides-soignants aura lieu le jeudi 16 mars 2006 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 10 postes vacants.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du C.A.F.A.S., du D.P.A.S. ou d'un diplôme au moins équivalent et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2006.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 6 mars 2006.

Carhaix-Plouguer, le 10 janvier 2006
Pour Le Directeur et par délégation,
G. TALEC,
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

15 Services divers

06-01-02-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Louis CAER, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine en matière domaniale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Jean-Louis CAER chef des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine à compter du 24 décembre 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 24 décembre 2005 à M. Jean-Louis CAER, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis CAER, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gilles VIAULT et Jean-Michel GELIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Mme Marinette CARLETON, MM. Rémi GUILLO, Patrice LEON, Jean-François ANDRIEUX et Jean-Yves LE GALL, directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Michel ALLAIN, inspecteur principal ou par MM. Philippe LE DU et Alain GIOT, inspecteurs ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Françoise CARCAILLET, Denise DARIELLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Danielle PERRIN, Marie SEVENO, Monique VEILLAUD et M. Christian DELARUE, contrôleurs des impôts ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 janvier 2006
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 26/01/2006